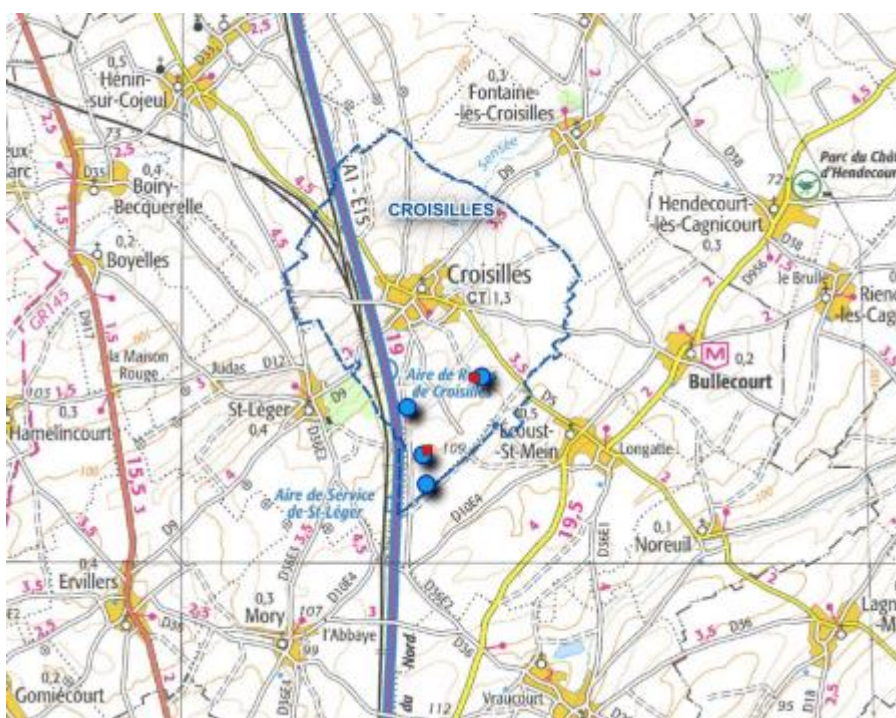


RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs pour une puissance maximale installée de 16,8 MW

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Décision du Président du TAdm E23000010/59 du 03/02/2023

Commune de CROISILLES
Arrêté préfectoral du Préfet du Pas-de-Calais N° 2023-76
En date du 27/02/2023
En date du 2023
Siège de l'enquête :
Mairie de CROISILLES 62128



Enquête publique : relative à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Croisilles par la société ENGIE GREEN CROISILLES.

Ouverture au public : du lundi 27 mars 2023 à 9h au vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

SOMMAIRE

Titres	Pages
1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE	p.4
1.1 Identification du demandeur	p.4
1.2 La Commune de CROISILLES	p.4
1.3 Cadre législatif et réglementaire	p.5
1.4 Caractéristiques générales et enjeux du projet	p.8
1.5 Conformité du projet au PLUi de la C.C. Sud-Artois	p.9
2/ CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PROJET	p.11
2.1 Chronologie du projet	p.11
2.2 Caractérisation du site et de son environnement	p.12
2.3 Caractérisation du parc éolien	p.14
2.4 Garanties financières	p.17
2.5 Communes concernées par l'enquête publique	p.19
2.6 Conditions de démantèlement et remise en état du site	p.19
3/ ETUDE D'IMPACT	p.20
3.1 Périmètre de l'étude	p.21
3.2 Variantes du projet	p.22
3.3 Analyse du milieu physique	p.24
3.4 Analyse du milieu paysager	p.25
3.5 Analyse du milieu naturel	p.27
3.6 Analyse du milieu humain	p.30
3.7 Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation.	p.32
4/ ETUDE DE DANGER	p.36
5/ CONSULTATION PREALABLE	p.40
5.1 Consultation des autorités administratives	p.40
5.1.1 Rapport de l'inspection des installations classées	p.40
5.1.2 Avis de la MRAE	p.41
5.1.3 Synthèse des avis reçus	p.41

Titres	Pages
5.1 4 Délibérations des Communes	p.48
5.2 Synthèse	p.49
5.3 Bilan	p.49
6/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	p.49
6.1 Désignation du commissaire enquêteur	p.49
6.2 Dossier d'enquête	p.50
6.2.1 Composition	p.50
6.2.2 Analyse du commissaire enquêteur	p.51
6.3 Déroulement de l'enquête	p.51
6.3.1 Ouverture de l'enquête	p.51
6.3.2 Modalités	p.52
6.3.3 Chronologie générale	p.52
6.3.4 Contacts préalables	p.52
6.4 Information effective du public	p.53
6.4.1 Information légale	p.53
6.4.2 Information complémentaire	p.53
6.4.3 Réunion publique d'information et d'échanges	p.55
6.4.4 Examen de la procédure	p.55
6.5 Climat de l'enquête	p.56
6.6 Clôture de l'enquête	p.56
7/ CONTRIBUTION PUBLIQUE	p.56
7.1 Relation comptable des observations	p.56
7.2 Synthèse	p.65
8/ PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	p.65
8.1 Procès-Verbal de Synthèse	p.65
8.2 Mémoire en réponse	p.65
9/ CONCLUSION DU RAPPORT	p.66

1/ PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1 Identification du demandeur :

Le projet du parc éolien « ENGIE GREEN CROISILLES est porté et développé par la société ENGIE GREEN spécialisée dans la production d'électricité en France à partir des énergies éolienne et photovoltaïque.

La société ENGIE est une société par Actions Simplifiées au capital de 211 800 000 euros. Le siège social se situe à Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse à MONTPELLIER 34967. Elle est enregistrée au Registre du Commerce de Montpellier sous le n° 478 826 753 ; N° SIRET est 478 826 753 00186 ; code APE est 7022Z.

Les mandataires de la société ENGIE sont : Mme Rosaline CORINTHIEN, Présidente et Mr William ARKWRIGHT, Directeur Général.

L'objectif de cette société est de développer des projets puis construire des fermes éoliennes et photovoltaïques dans le but de les exploiter par l'intermédiaire de filiales constituées sous forme de SAS.

Implantée sur 20 sites en France, la société ENGIE GREEN compte près de 600 collaborateurs, elle assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 121 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 950 MW et également 111 parcs photovoltaïques pour une capacité installée de 1 113 MWc. Elle alimente ainsi environ 2,7 millions de personnes en électricité verte par an, et dispose d'un portefeuille en développement de 5,5 GW (données au 1^{er} janvier 2021).

ENGIE GREEN est également dotée d'un centre de conduite des énergies renouvelables basé à Châlons-en-Champagne qui supervise les actifs éoliens et photovoltaïques de Groupes en France et en Europe.

1.2 La commune de Croisilles :

Le site projeté par ENGIE GREEN se trouve sur la commune de Croisilles. La commune de Croisilles est située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France. Elle se situe à 13 km au sud-est d'Arras.

Croisilles est une commune rurale d'une superficie de 11,58 km², ses habitants au nombre de 1 961 en 2020 sont appelés les « Croisillois ». La densité de la commune est de 169 hab./km².

Elle fait partie de la communauté de communes du Sud-Artois qui regroupe 64 communes et compte 27 232 habitants en 2019.



Situation de la commune de CROISILLES

La commune est traversée par la rivière la Sensée, un cours d'eau non navigable de 27,07 km, qui prend sa source dans la commune de Saint-Léger et se jette dans le canal du Nord au niveau de la commune d'Arleux. Le territoire de la commune est situé dans le bassin « Artois-Picardie ».

Le paysage régional est celui des grands plateaux artésiens et cambrésiens, des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais dominés par les « grandes cultures » de céréales et de betteraves industrielles qui représentent 70% de la surface agricole.

L'occupation des sols de la commune est donc marquée par l'importance des territoires agricoles dont la répartition est la suivante : terres arables (83,9%), zones urbanisées (8,1%), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (7,1%), prairies (0,8%).

Le territoire communal est traversé par l'autoroute A1 et par le Train à Grande Vitesse (TGV) Nord, il est desservi par les routes départementales D5 et D9.

1.3 Cadre législatif et réglementaire

Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont classées au titre des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) à la rubrique n° 2980-1 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6) ». A ce titre, le projet ENGIE GREEN CROISILLES fait l'objet d'une procédure d'autorisation ICPE.

Les prescriptions techniques applicables aux éoliennes sont précisées notamment dans :

- L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation

au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces arrêtés sont complétés par les décisions ministérielles suivantes :

- La décision du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre.
- La décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre.
- La décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres associée au protocole de suivi de novembre 2015.

Le Code de l'Environnement et notamment :

- L'article L553-1, modifié : « l'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne défini par le SRE, s'il existe ». On notera cependant que si les communes concernées pourront donner un avis consultatif lors de l'enquête publique obligatoire avec la demande d'autorisation ICPE, elles n'ont plus le pouvoir de s'y opposer, comme ce l'était pour les ZDE.
- Les articles R122-3.
- Le titre 1 du livre V relatif aux ICPE, stipulant que les projets éoliens font l'objet d'une autorisation Préfectorale sous forme d'arrêté qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter concernant notamment le suivi environnemental.
- Les articles L512-1 et R512-2 et L512-3 à L512-9.
- Les articles L122-1 et conformément à la rubrique 1 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, les parcs éoliens sont soumis à autorisation mentionnée par la rubrique 2980 et font l'objet d'une étude d'impact.
- L'article R122-5 fixant le contenu de l'étude d'impact, modifié par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.
- L'article R122-6 stipulant que tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
- L'article L123-2 le projet est soumis à enquête publique.
- Les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R 123-27 et au titre IOTA, article L214-1.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 3.3.1.0

Le Code de l'Urbanisme et notamment :

- Les articles R 425-29-2 stipulant que l’Autorisation Environnementale dispense les projets éoliens de permis de construire.
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’Environnement (Grenelle 1) dont les objectifs européens fixent à 23% la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales en 2020.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l’Environnement (Grenelle 2) et son décret d’application n° 2011- 984 stipulant qu’un parc éolien relève de la nomenclature ICPE n° 2980. Les parcs éoliens dont au moins un aérogénérateur possède un mât supérieur ou égal à 50 m sont soumis au régime d’autorisation au titre des ICPE.
- Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite loi Brottes, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l’eau et sur les éoliennes ; notamment la suppression des Zones de Développement Eolien (ZDE), instaurées par la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 portant les orientations de la politique énergétique la France dite loi POPE, ainsi que la suppression de l’obligation d’un minimum de 5 mâts par installations (loi Grenelle 2).
- Loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ; dans ce cadre l’Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, pour une autorisation unique ICPE ainsi que son décret d’application du 2 mai. Elle vise à regrouper permis de construire, autorisation d’exploiter ICPE, autorisation de défrichage et autres, en une procédure unique, avec un interlocuteur unique, les services des installations classées de la Préfecture.
- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE.
- Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.
- Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

Ces arrêtés sont complétés par les décisions ministérielles suivantes :

- La décision du 31 mars 2022 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l’impact acoustique d’un parc éolien terrestre.
- La décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre.
- La décision du 23 novembre 2015 relative à la reconnaissance d’un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres associé au protocole de suivi de novembre 2015.

1.4 Caractéristiques générales et enjeux du projet

Le dossier ici présenté constitue une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison pouvant être réalisés sur la commune de Croisilles.

En partenariat avec la commune de Croisilles et la Communauté de Communes du Sud-Artois, les premières études internes ENGIE GREEN ont été réalisées entre 2016 et 2017. Ces différentes études ont conforté ENGIE GREEN dans son projet éolien sur la commune. Une démarche d'investissement participatif a été lancée en 2018 avec la SAEML EOLE SUD 59/62. Créée en 2014, la SAEML se positionne comme acteur local dans l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables, notamment éolien, situés sur le territoire régional avec pour objectifs, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité.

A ce titre, elle est un outil à destination des collectivités, de maîtrise publique de la production d'électricité, de financement pour développer les énergies renouvelables, les économies d'énergies sur le territoire et permettre aux citoyens d'investir dans les parcs éoliens.

Un développement important de l'énergie éolienne en France est attendu pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la Directive Européenne sur les Énergies Renouvelables.

Il faut également noter que la France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne.

La puissance éolienne terrestre totale raccordée en France était de 20 038 MW au 30 Juin 2022. Depuis le début de l'année 2022, 952 MW de plus ont été raccordés.

Les objectifs aux horizons 2023 et 2028 ont été établis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixant les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique. Elle a attribué en 2020 des objectifs pour la filière éolienne.

- Concernant l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,1 GW à la fin 2023. A l'Horizon 2028, ce seront 33,2 GW pour une option basse et 34,7 GW pour une option haute qui devront être implantés en France métropolitaine.
- Concernant l'éolien en mer, l'objectif est d'atteindre 2,4 GW de puissance à la fin 2023 et une fourchette de 5,2-6,2 GW en 2028.

Sur la base de ces chiffres établis par le Service de la Donnée et des Etudes Statistiques (SDES) du ministère de la transition écologique et solidaire, la filière a réalisé 72% de son objectif 2023 et entre 50 à 52% de ses objectifs 2028.

1.5 Conformité du projet au PLUi de la C.C. Sud-Artois

La commune de Croisilles est soumise au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit en 2015 et approuvé en 2020.

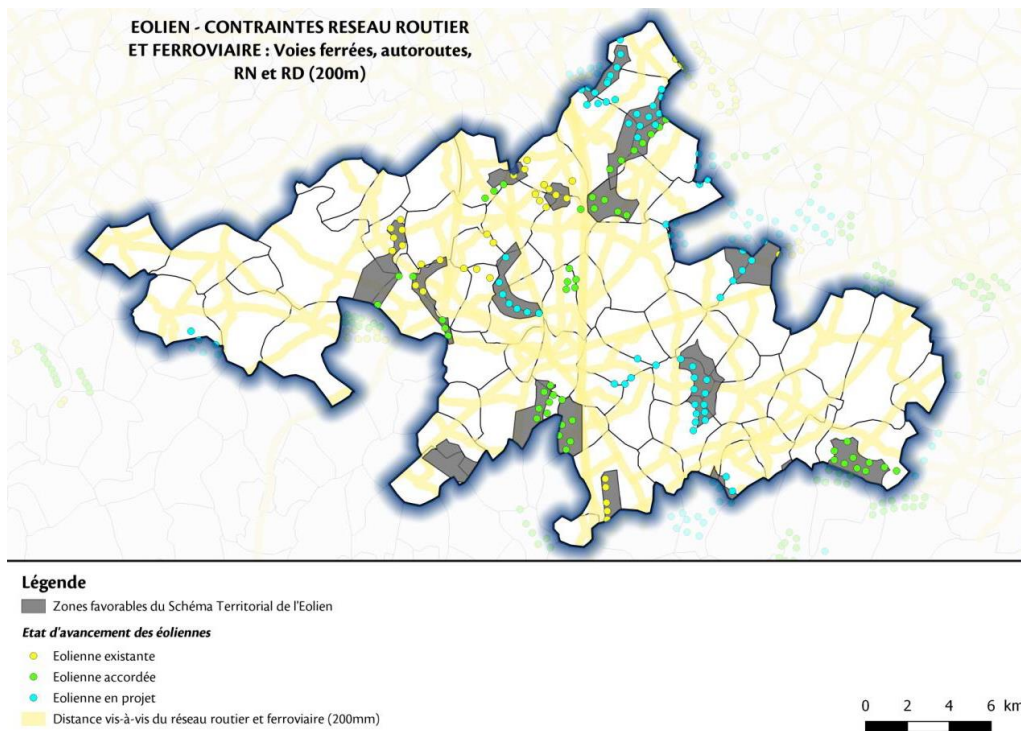
Dans le but d'encadrer l'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire, les élus du Sud-Artois ont souhaité mettre en place au sein du PLUi une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) thématique spécifique à l'éolien.

Cette orientation est reprise dans l'axe 3 du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) « Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable ».

Il s'agit ici de l'orientation n° 1 « Assurer l'innovation énergétique sur le territoire ». Elle permet d'affirmer le Schéma éolien Territorial et de définir les zones favorables et non favorables à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Communauté de Communes Sud-Artois (CCSA).

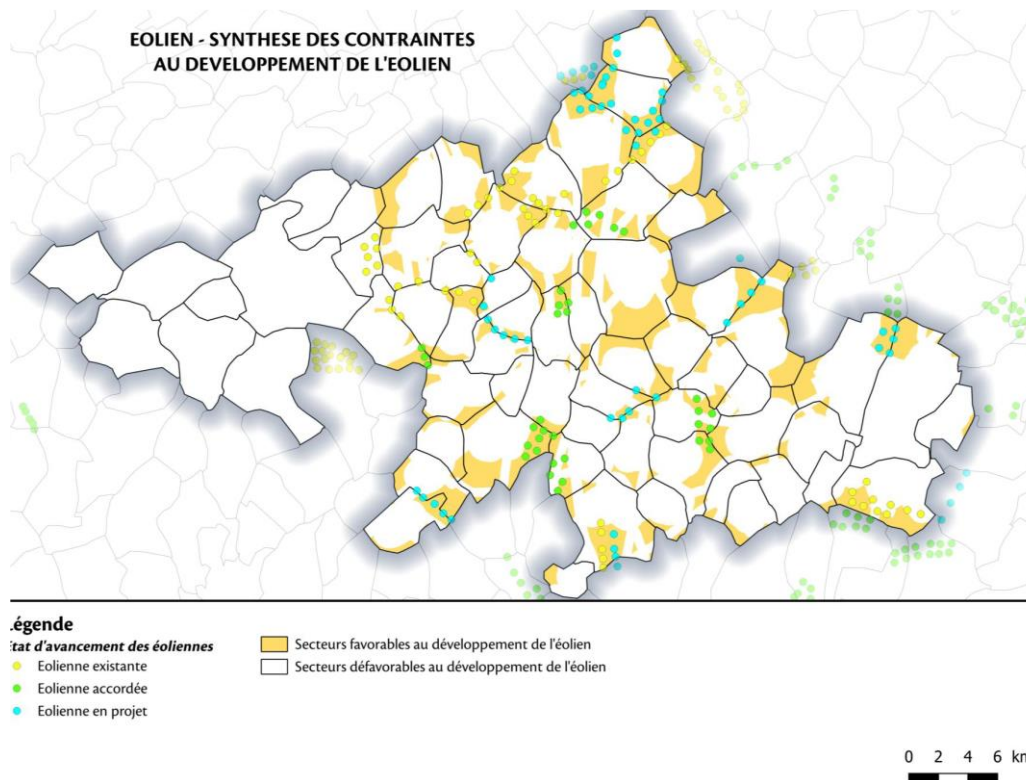
Les contraintes liées à cette OAP sont les suivantes :

- La contrainte liée aux distances habitations et des différents tissus urbanisés des communes : elle est fixée à 700 m des premières habitations ;
- La contrainte liée à la présence de radar : il s'agit du radar militaire de DOULENS. La distance est fixée à 30 km. La proximité impose 2 zones de protection à savoir la zone de protection de 30 km et la zone de coordination de 40 km ;
- La contrainte liée au passage du réseau routier et ferroviaire (voies ferrées, autoroutes, RN et RD d'envergures, dans le but de préserver la vue depuis les axes de communication) : une zone tampon de 200 m où les éoliennes sont interdites a été tracée. Elle figure en jaune sur la carte ci-dessous.
- La contrainte liée à la présence du patrimoine bâti et naturel : elle est fixée à 500 m et correspond aux cimetières militaires, aux boisements importants, à la ZNIEFF du bois d'HAVRINCOURT, à l'église « Notre Dame » de ROCQUIGNY.
- La contrainte liée aux autres servitudes (existence de canalisations de gaz et lignes électriques).



Contrainte liée au réseau routiers et ferroviaire, bande tampon de 200 m.

Le respect de ces diverses contraintes afférentes au projet sera analysé dans le document Avis et Conclusions du commissaire enquêteur.



Secteurs favorables au développement de l'éolien.

2/ CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PROJET

2.1 Chronologie du projet

Le dossier mentionne que le développement du projet a été mené en étroite collaboration avec la commune, l'intercommunalité, les services de l'Etat, les propriétaires et exploitants agricoles. Un dispositif de concertation particulièrement important a été mis en place afin d'associer le territoire à l'élaboration et à la bonne compréhension du projet. Ainsi trois ateliers de concertation ont été organisés pendant la phase d'étude et cela afin de prendre en compte le choix des caractéristiques du projet.

Le tableau ci-dessous mentionne les différentes étapes de l'élaboration du projet ENGIE GREEN.

Concertation & Historique du projet	
Date	Etape
2016	Contact avec la commune de Croisilles pour l'informer de l'existence d'une zone répondant aux critères d'implantation d'éoliennes
Avril 2016	Accord trouvé entre la commune et les porteurs de projets pour une répartition géographique des zones de développement de projets éoliens
Octobre puis novembre 2017	Plusieurs réunions avec des représentants de la commune de Croisilles et de la communauté de communes.
Février 2018 puis tout au long du développement	Présentation de l'avancement du projet devant des représentants de la commune et de la SAEML EOLE SUD 59/62
Septembre 2018	1er atelier de concertation avec les parties prenantes locales
Octobre 2018	Présentation du projet devant le Conseil Municipal de Croisilles
Janvier 2019	2e atelier de concertation avec les parties prenantes locales
Février puis septembre 2019	Réunions de cadrage avec la DREAL Hauts-de-France
Mars 2019	3e atelier de concertation avec les parties prenantes locales
Avril 2020	Signature d'un protocole d'accord portant sur l'investissement participatif entre la SAEML EOLE SUD 59/62 et ENGIE GREEN FRANCE
Novembre 2020	Echange avec la DREAL Hauts-de-France sur l'avancement du projet
Septembre 2021	Permanence publique auprès des riverains
Prévu en 2022	Signature par la SAEML EOLE SUD 59/62 et ENGIE GREEN FRANCE d'un accord sur l'investissement participatif. Entrée de la SAEML au capital d'ENGIE GREEN

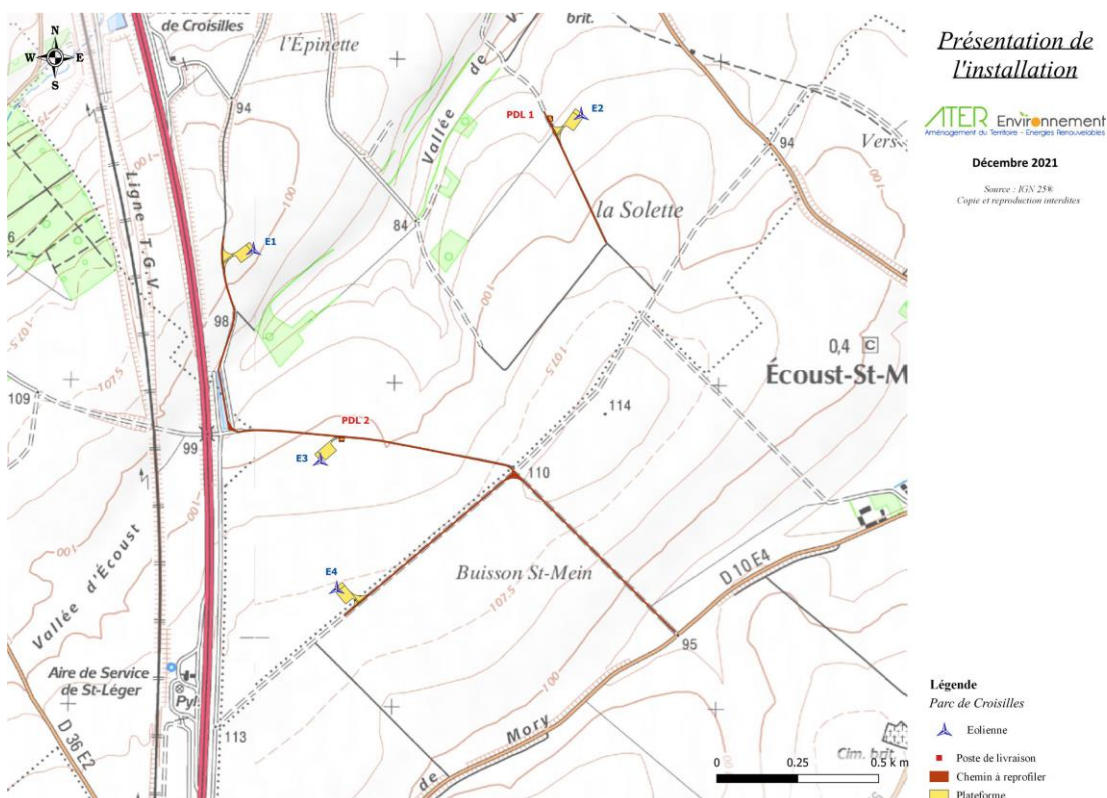
Principaux évènements du projet

2.2 Caractérisation du site et de son environnement

Le projet de Croisilles est situé à environ 14 km au Sud-Est du centre-ville d'Arras, à 22 km à l'Ouest du centre-ville de Cambrai et 22 km au Sud-Ouest du centre-ville de Douai.

Les coordonnées de l'installation sont données à titre indicatif dans le tableau suivant.

Coordonnées Lambert 93			Altitude (NGF en m)	
Dénomination	X	Y	Au sol	Altitude totale
E1	691167,67	7009741,78	102	252
E2	692181,17	7010159,15	91	241
E3	691374,57	7009090,95	105	255
E4	691425,37	7008694,7	111	261
PdL 1	692085,78	7010144,58	89	92
PdL 2	691440,5	7009154,27	105	108



Situation de l'installation sur la commune de Croisilles

Les parcelles concernées sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou des promesses de convention de servitudes.

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

La superficie cadastrale concernée par la présente demande est de 1,3 hectare (4 éoliennes, leurs plateformes, les pistes créées et 2 postes de livraison – hors chemins à renforcer dont les terrains ne subissent pas de modifications d'usage).

L'emprise foncière du projet se situe uniquement sur des parcelles privées.

L'identification cadastrale figure dans le tableau ci-dessous.

Dénomination	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie parcelle
E1	Croisilles	L'Epinette	ZY	92	116 162 m ²
E2	Croisilles	Le Dessus du Bois Vers Vaulx	ZY	48	263 283 m ²
E3	Croisilles	L'Homme mort	YB	51	17 815 m ²
E4	Croisilles	L'Homme mort	YB	55	20 700 m ²
PdL 1	Croisilles	Le Dessus du Bois Vers Vaulx	ZY	48	263 283 m ²
PdL 2	Croisilles	L'Homme mort	YB	51	17 815 m ²

La SAS ENGIE GREEN Croisilles a sollicité la signature d'une convention de constitution de servitude concernant l'utilisation des chemins communaux dits « du moulin », « de Bapaume » (VC6), une portion de la « voie verte » et le chemin rural dit « voie d'Ecoust à Saint Léger » afin de réaliser le câblage du Parc éolien prévu le long de l'autoroute (dont l'installation a déjà fait l'objet d'une délibération lors d'un précédent conseil municipal). L'indemnité relative à cette servitude versée par la SAS ENGIE GREEN à la commune sera de 1000 euros par Mégawatt installé. Cette convention a été débattue et acceptée par le conseil municipal lors de la réunion du 12 décembre 2020.

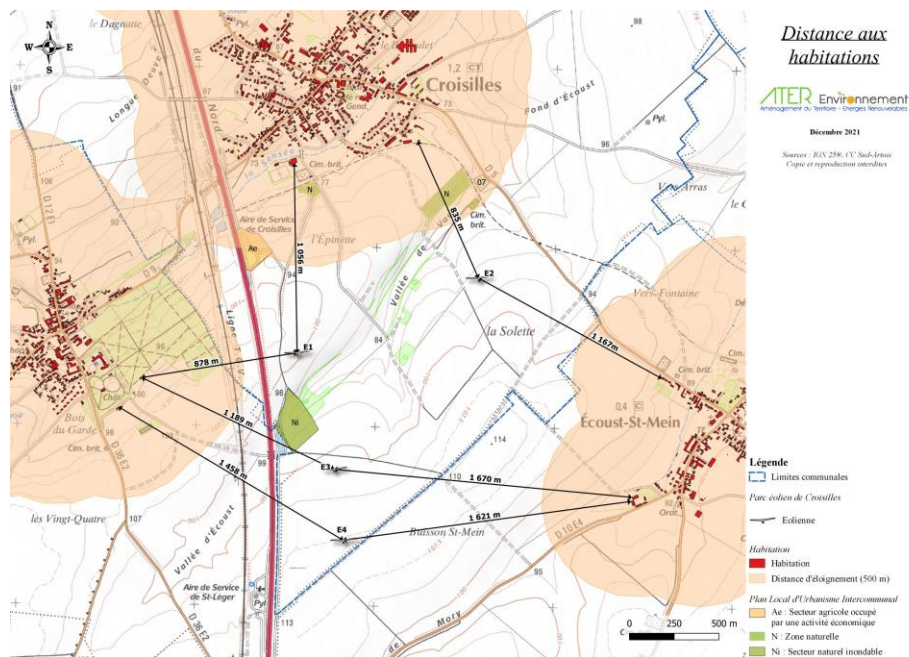
Les parcelles prévues pour l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. La superficie utile par éolienne est de 1660 m². Concernant le poste de livraison 1, la surface est de 181 m² et pour le poste de livraison 2, elle est de 137 m². Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable est donc de 6 958 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auxquels s'ajoutent 1256 m² de fondation et 464 m² de chemins et accès à créer.

L'habitat est relativement dispersé autour des éoliennes dans la commune de Croisilles. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones urbanisées de :

- **Territoire de Croisilles** : Première habitation à 1 056 m de E1 et 835 m de E2 ;
- **Territoire de Saint-Léger** : Première habitation à 878 m de E1, 1 189 m de E3 et 1 458 m de E4 ;
- **Territoire d'Ecoust-Saint-Mein** : Première habitation à 1 167 m de E2.

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole et présentent donc une majorité de parcelles cultivées.

La première habitation est située à 835 m de l'éolienne E2, sur la commune de Croisilles.



Distance aux habitations

Le projet est localisé à proximité de l'autoroute A1 qui passe au plus près à 195 m à l'Ouest de l'éolienne E3.

Plusieurs routes départementales secondaires évoluent à proximité du projet, les plus proches étant :

- La D5, reliant localement Ecoust-Saint-Mein à Croisilles, se situe au plus proche à 370 m de l'éolienne E2 ;
- La D1, reliant localement Ecoust-Saint-Mein à Mory se situe au plus proche à 670 m au Sud de l'éolienne E4.

Le commissaire enquêteur note que l'implantation de l'éolienne E3 (située à 195 m) de l'autoroute A1 ne correspond pas à l'OAP n°1 de l'axe 3 du PADD instaurant une bande tampon de 200 m autour des voies ferrées, autoroutes, RN et RD d'envergure. Voir chapitre 1.5 ci-dessus.

2.3 Caractérisation du parc éolien

Il est mentionné dans le dossier que le projet éolien de Croisilles est composé de 4 éoliennes de puissance nominale maximale de 4,2 MW. La puissance totale maximale du parc est donc de 16,8 MW. Plusieurs modèles d'éoliennes sont envisagés, les valeurs ci-dessous indiquent le gabarit maximisant.

Les caractéristiques générales du projet sont détaillées dans le tableau suivant (source ENGIE GREEN 2021).

Descriptif technique	Nombre d'éoliennes	4
	Hauteur au moyeu maximale	95m
	Rayon de rotor maximal	58,5m
	Hauteur maximale de la nacelle	97m
	Hauteur totale maximale	150m
	Surface maximale de piste à renforcer	18 378 m ²
	Surface maximale de pistes permanentes créées	5 273 m ²
Raccordement au réseau	Poste électrique probable	Mofflaines
	Tension de raccordement	20 kV
Energie	Puissance totale maximale	16,8 MW
	Production	Entre 30 800 MWh/an et 42 000 MWh/an
	Foyers équivalents	Entre 14 000 et 19 000 personnes en consommation totale selon le modèle retenu
	Emissions annuelles de CO2 évitées	Entre 9 240 et 12 600 tonnes de CO2/an

- Le balisage aérien sera réalisé conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (dont les éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques), le parc éolien sera équipé d'un balisage diurne et nocturne. Le balisage sera constitué par des signaux lumineux à éclats positionnés sur la nacelle (couleur blanche et intensité de 10 000 cd le jour ; couleur rouge et intensité de 2 000 cd la nuit).
- Les éoliennes sont équipées d'un rotor tripale à pas variable. Son rôle est de « capter » l'énergie mécanique du vent et de la transmettre à la génératrice par son mouvement de rotation.
 - Nombre de pales : 3.
 - Diamètre maximal : 117 m.
 - Couleur : blanc/gris (RAL. 7035 réglementaire).
- La nacelle contient les différents organes mécaniques et électriques permettant de convertir l'énergie mécanique de la rotation de l'axe en énergie électrique. Un mouvement de rotation vertical par rapport au mât permet d'orienter nacelle et rotor face au vent lors des variations de direction de celui-ci. Ce réajustement est réalisé de façon automatique grâce aux informations transmises par les girouettes situées sur la nacelle :
 - Hauteur maximale nacelle : 97 m.
- Le mât de l'éolienne est constitué d'une tour tubulaire conique fixée sur le socle. Son emprise au sol réduite permet le retour à la vocation initiale des terrains et une reprise de la végétation sur le remblai au-dessus du socle.
 - Hauteur maximale du mât au moyeu : 95 m.

- Couleur : blanc/gris (RAL. 7035 réglementaire).
- Porte d'accès en partie basse, verrouillage manuel avec détecteur de présence.
- Un transformateur est installé dans la nacelle ou à l'intérieur du mât de chacune des éoliennes.
Cette option présente l'avantage majeur d'améliorer l'intégration paysagère pour les vues rapprochées du parc éolien. Seules seront visibles les éoliennes, sans aucune installation annexe.
- Le socle en béton armé est conçu pour résister aux contraintes dues à la pression du vent sur l'ensemble de la structure. C'est lui qui, par son poids et ses dimensions, assure la stabilité de l'éolienne. Les fondations sont de forme circulaire, de dimensions standardisées de 20 à 25 m de large à leur base se resserrant jusqu'à 5 m de diamètre. Elles sont situées dans une fouille un peu plus large. La base des fondations est située entre 3 et 5 m de profondeur. Avant l'érection de l'éolienne, le socle est recouvert de remblais naturels qui sont compactés et nivelés afin de reconstituer le sol initial. Ainsi, seuls 10 à 50 cm de la fondation restent à l'air libre afin d'y fixer le mât de la machine. Les matériaux utilisés proviennent de l'excavation qui aura été réalisée pour accueillir le socle.
- Sur les tronçons de pistes à créer, le mode opératoire sera le suivant : gyro-broyage, décapage de terre végétale, pose d'une membrane géotextile et empierrement.
En ce qui concerne les tronçons de pistes existants nécessitant un renforcement, les travaux prévus sont relativement légers : il s'agit d'un empierrement de piste avec pose préalable d'une membrane géotextile si besoin.

Le tableau ci-dessous indique les principales caractéristiques des éoliennes retenues pour le projet ENGIE GREEN Croisilles qui feront l'objet d'un processus d'appel d'offres.

Modèle	NORDEX N 117	SIEMENS GAMESA 114	VESTAS V110	VESTAS V 117
Diamètre rotor	116,8 m	114 m	110 m	117 m
Hauteur nacelle	92,9 m	97 m	96,5 m	93,3 m
Hauteur moyeu	91 m	93 m	95 m	91,5 m
Hauteur mat	88,9 m	93 m	93,1 m	89,1 m
Hauteur totale machine	149,5 m	150 m	150 m	150 m
Puissance nominale	3,675 MW	2,1 MW	2,2 MW	4,2 MW

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure de vents est de 30 800 à 42 000 MW/an pour un parc de 4 éoliennes dont la puissance unitaire est au maximum de 4,2 MW.

2.4 Garanties financières

Les installations d'un parc éolien sont soumises à des risques de défaillance. La loi grenelle II du 12 juillet 2010, impose aux exploitants des parcs éoliens la constitution de garanties financières.

Le but est de pouvoir prendre en charge le coût du démantèlement ou de remise en état du site. Il doit aussi permettre la prise en charge du coût d'excavation d'une partie des fondations et de valorisation ou d'élimination des déchets de démolition.

Les textes de référence pour la constitution des dépôts de garantie sont les suivants :

- Article R511-9 : annexe 4, rubrique ICPE 2980 code de l'environnement.
- Article L553-3 du code de l'environnement.
- Article L171-8, II,1° du code de l'environnement.
- Décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement.
- Arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

La société ENGIE GREEN précise dans son dossier que le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Le projet éolien de Croisilles est composé de 4 éoliennes de puissance unitaire maximale de 4,2 MW. Le montant des garanties financières associé à la construction et à l'exploitation de ce projet est donc de : $M = 4 \times [50\ 000 + 10\ 000 * (4,2-2)] = 288\ 000\ €$.

Sa dernière valeur officielle est celle d'août 2021 : **116,1** (JO du 23/11/2021 ; changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100). L'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 est fixé à 102,1807, calculé sur la base 20. L'actualisation des garanties financières est de 13,62 %, à taux de TVA constant. Cette garantie sera réactualisée au jour de la décision du préfet puis tous les 5 ans conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

A la date de rédaction de la présente demande d'autorisation (décembre 2021), le montant actualisé des garanties financières est donc précisément de :

$M_{2021} = 4 \text{ éoliennes} \times [50\ 000 + 10\ 000 * (4,2-2)] \times 1,1362 = 327\ 231,94\ €$

En tenant compte du taux de TVA applicable en décembre 2021, le rapport TVA/TVA0 est de 1,00334, ainsi le montant des garanties en décembre 2021 devient :

$M_{dec2021} = 327\ 231,94 * 1,00334 = 328\ 328\ €$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de Croisilles. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours

Le commissaire enquêteur considère que ce sujet mérite une approche plus précise et le développera dans ses conclusions et avis.

La société ENGIE GREEN déclare avoir déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielle d'autres parcs éoliens.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier doit également s'appuyer sur les textes suivants :

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement, et l'Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 précise notamment à l'article R.553-6 que : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

2.5 Communes concernées par l'enquête publique

Conformément à la nomenclature ICPE (rubrique 2980), le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 6 km autour de l'installation projetée.

Les conseils municipaux de ces communes devront donner leur avis sur la demande d'autorisation avant la clôture de l'enquête publique.

Le périmètre défini comprend donc 34 communes des départements du Pas-de-Calais, appartenant à 3 intercommunalités.

- **Concernant la Communauté Urbaine d'Arras (CUA)**, il s'agit des communes de : Boiry-Becquerelle, Boisleux-Saint Marc, Boyelles, Guémappe, Hénin sur Cojeul, Héninel, Saint-Martin sur Cojeul, Wancourt.

- **Concernant la Communauté de Communes Sud-Artois (CC-Sud Artois)**, il s'agit des communes de : Béhagnies, Beugnâtre, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le-Comte, **Croisilles**, Ecoust-Saint-Mein, Ervillers, Favreuil, Fontaine-lès-Croisilles, Frémicourt, Gomiécourt, Hamelincourt, Morchies, Mory, Noreuil, Saint-léger, Sapignies, Vaulx-Vraucourt.

- **Concernant la Communauté de Communes Osarties-Marquion (CC Osarties Marquion)**, il s'agit des communes de : Beugny, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Lagnicourt-Marcel, Quéant, Riencourt-lès-Cagnicourt, Vis-en-Artois.

2.6 Conditions de démantèlement et remise en état du site

Les conditions de démantèlement et de remise en état du site sont prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement. Ces conditions comprennent :

- Les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- La remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres

à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Au 1^{er} juillet 2022 :
 - Au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque les excavations des fondations font l'objet d'une dérogation et doivent être réutilisées ou recyclées.
 - Au minimum 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante doivent avoir au minimum :

Après le 1^{er} janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisables ou recyclables.

Après le 1^{er} janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Après le 1^{er} janvier 2023, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

3/ ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact consiste à évaluer les enjeux environnementaux liés au projet et à rechercher en amont, les mesures à mettre en place pour la protection de l'environnement et l'insertion du projet.

Pour ce faire, l'étude d'impact :

- Analyse tout d'abord la zone d'implantation du projet et son environnement (état initial) ;
- Décrit le projet dans son ensemble et justifie les choix au regard des enjeux de la zone d'implantation du projet ;
- Liste les impacts résiduels du projet sur son environnement direct et indirect ;
- Répond à ces impacts par la mise en place de mesures visant à les éviter, réduire ou compenser ;
- Expose les méthodologies ayant servi à sa réalisation.

Concernant le présent rapport, le commissaire enquêteur estime que la synthèse des résultats présentée ci-dessous peut être suffisante à ce stade du dossier.

3.1 Périmètre de l'étude

Les aires d'étude, décrites comme étant les zones géographiques maximales susceptibles d'être affectées par le projet, permettent d'appréhender l'étude des impacts potentiels. Elles peuvent varier en fonction de la thématique abordée.

Trois aires d'étude sont ainsi distinguées :

- Aire d'étude immédiate

L'analyse du milieu paysager montre que les principaux enjeux sont :

- Les axes de communication (l'enjeu est très fort) ;
- La perception depuis les entrées et sorties de bourgs (l'enjeu est très fort) ;
- Les sentiers de randonnée (l'enjeu est très fort) ;
- Les Nécropoles et les sites commémoratifs (l'enjeu est très fort).

Le commissaire enquêteur estime que ce sujet mérite un développement plus conséquent et sera repris dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

- Aire d'étude rapprochée

Le commissaire enquêteur remarque qu'en ce qui concerne l'aire d'étude rapprochée, seule une synthèse figure dans le tableau des « impacts bruts, résiduels et cumulés en page 45 du volume 4a » et ne concerne uniquement que les impacts du thème « paysager », ceux-ci étant considérés comme « très faibles à modérés », il n'est pas utile d'y revenir à ce stade de l'enquête.

Pour autant, le commissaire enquêteur regrette que les autres thématiques ne fassent pas l'objet d'un développement conséquent sur cette zone.

- Aire l'étude éloignée

Une carte figurant les trois aires d'étude est intégrée dans le « volume 4a- Résumé non technique de l'étude d'impact – page 11 », mais ne peut être ici reproduite.

Il est en effet noté « sources IGN 100, copie et reproduction interdites ». Le lecteur devra donc se reporter au dit document du dossier qui a ce stade de l'enquête ne représente pas une importance particulière.

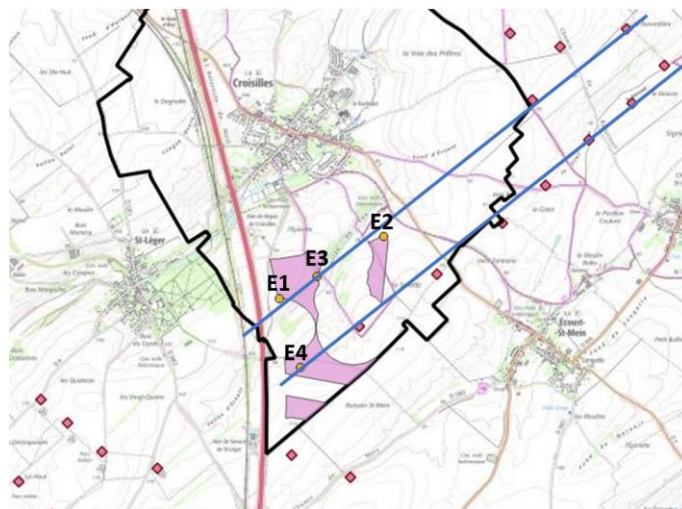
3.2 Variantes du projet

Trois variantes d'implantation ont été étudiées s'agissant du projet porté à enquête.

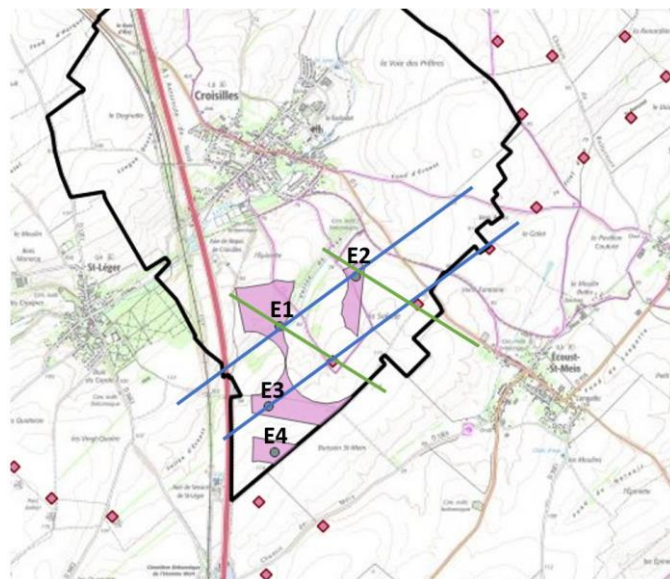
Il est noté que les principaux critères d'étude et de choix des variantes ont été :

- La cohérence avec les parcs existants (Chemin de Mory et des vents d'Artois) en termes d'alignement des éoliennes et d'homogénéité des interdistances ;
- Le recul vis-à-vis des riverains ;
- Une plus grande distance aux éléments naturels.

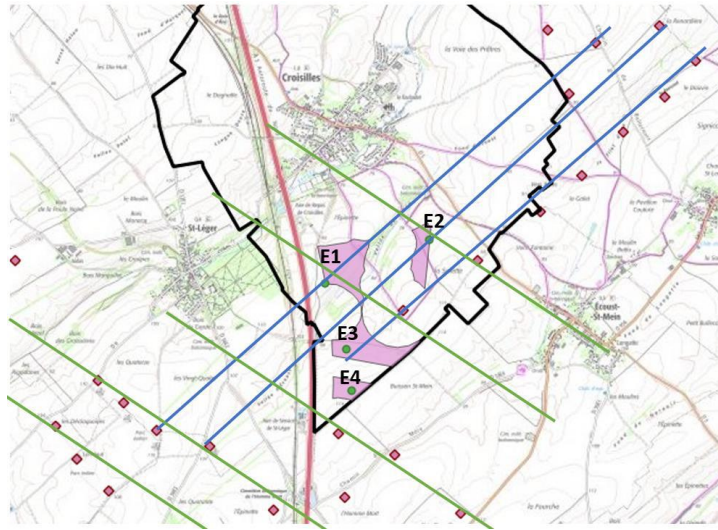
Les trois variantes étudiées sont présentées dans les cartes ci-dessous.



Variante 1



Variante 2



Variante 3

Il est noté qu'à l'issue de cette étude, la solution n°3 est choisie car elle présente les meilleures caractéristiques sur l'ensemble des volets.

Le tableau ci-dessous présente les avantages et inconvénients des variantes étudiées.

		Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3 solution retenue
Expertise paysagère	Intégration au motif éolien	-	-	+
	Proximité aux habitations	-	+	-
	Intégration paysagère	+	+	+
Expertise écologique		3 éoliennes à moins de 258,5 m d'éléments naturels 1 éolienne au sein d'une zone de chasse et de transit pour les chauves-souris	2 éoliennes à moins de 258,5 m d'éléments naturels 1 éolienne au sein d'une zone de chasse et de transit pour les chauves-souris	1 éolienne à moins de 258,5 m d'éléments naturels 1 éolienne au sein d'une zone de chasse et de transit pour les chauves-souris
Expertise acoustique		4 éoliennes Habitation la plus proche à 685 m	4 éoliennes Habitation la plus proche à 780 m	4 éoliennes Habitation la plus proche à 835 m
Servitudes et contraintes techniques		E3 située dans le périmètre de protection d'une canalisation de gaz	E2 située dans le périmètre de protection d'une canalisation de gaz	E2 située dans le périmètre de protection d'une canalisation de gaz

3.3 Analyse du milieu physique

Dans le dossier porté à enquête, les impacts du projet sont analysés dans le dossier porté à enquête par phase, selon la temporalité des travaux à réaliser.

Concernant l'état initial :

La géologie est dominée par des dépôts calcaires recouverts par des alluvions et des limons plus récents.

La zone d'implantation potentielle s'inscrit dans le bassin versant hydraulique Artois-Picardie. Quelques cours d'eau sillonnent le territoire, le plus proche étant la rivière de la Sensée, à 830 mètres au Nord. Ces cours d'eau forment des vallons modelant la topographie locale.

Les vents dominants sont assez constants et favorables à l'implantation d'un parc éolien.

En l'espèce s'agissant du milieu physique, l'étude de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES met en exergue un enjeu globalement faible, voire modéré notamment au regard du risque de tempêtes.

Concernant les impacts bruts en phase de travaux :

Dans le dossier présenté, nous pouvons lire que les impacts bruts en phase de travaux sur les formations géologiques seront faibles. La topographie ne sera modifiée que de manière faible, ponctuelle et temporaire.

En raison de l'éloignement des cours d'eau, la phase de chantier n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles. Aucun impact n'est également attendu sur les milieux aquatiques, les zones humides et l'eau potable.

Un impact faible est toutefois recensé en ce qui concerne l'imperméabilisation des sols.

Il est précisé que les impacts bruts en phase de travaux sont nuls à faibles et concernent principalement les modifications locales des sols et les risques liés à leur imperméabilisation.

Concernant les impacts bruts en phase d'exploitation :

Le dossier présenté ne relève qu'aucun impact n'attendu sur la géologie ou le relief.

Le site est éloigné des cours d'eau et les nappes phréatique situées à l'aplomb sont à environ 7 mètres de la surface.

Aucun impact n'est attendu sur les eaux superficielles, les eaux souterraines, les milieux aquatiques, les zones humides et l'eau potable. Les risques de pollution des eaux sont négligeables.

Les impacts bruts en phase d'exploitation sont globalement nuls à négligeables.

Concernant les mesures et les impacts résiduels :

Les principales mesures d'évitement et de réduction pendant la phase de chantier concernent les mesures de prévention de la pollution des eaux. La SAS ENGIE GREEN CROISILLES précise qu'une étude géotechnique sera réalisée avant l'installation des éoliennes afin d'adapter au mieux le dimensionnement de la fondation aux caractéristiques du sol et de prévenir tout risque de cavité.

Il est précisé que l'impact résiduel en phase chantier est nul à faible suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Les principales mesures d'évitement et de réduction pendant la phase d'exploitation concernent également les mesures de prévention de la pollution des eaux par la maîtrise des opérations de maintenance.

Ainsi, il est noté au dossier d'enquête que l'impact résiduel en phase d'exploitation est nul à négligeable suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction. En ce sens, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

3.4 Analyse du milieu paysager

La présentation des différentes thématiques est réalisée dans ce chapitre en prenant un point de vue éloigné du projet (une vingtaine de kilomètres) et un point de vue à proximité immédiate (à quelques centaines de mètres).

Concernant les principaux axes de communication :

- L'aire d'étude éloignée : elle est composée d'un important réseau viaire. Quatre autoroutes traversent le territoire, la A1, A2, A21 et A26, deux nationales, N17 qui permet de lier Arras à Lens et la N25 au Sud-Ouest d'Arras, de nombreuses départementales telles que la D937, D950, D939, D621, D917, D929 et D930. A cela s'ajoutent les axes secondaires et axes communaux.

La planéité du relief et le manque de masques visuels permettent la visibilité de la zone d'implantation potentielle depuis une grande majorité de ces axes de communication. L'enjeu est jugé toutefois faible du fait de l'éloignement du projet et du fort contexte éolien présent sur le territoire.

- L'aire d'étude immédiate : le manque de relief donne aux axes de communication un caractère d'axe de découverte du paysage éolien. Depuis chacun des axes, au moins un des parcs existants est visible. Compte tenu de l'ouverture du paysage, il est précisé que le projet s'appuiera sur une orientation existante des éoliennes pour ne pas apporter un nouveau schéma éolien dans le paysage. L'enjeu est donc jugé très fort.

Concernant les bourgs :

- L'aire d'étude éloignée : elle est composée d'une importante masse urbaine, au Nord avec les villes de Lens, Liévin, Harnes, Noyelles-sous-Lens, Hénin-Beaumont, Douai et sa périphérie, au Sud-Est la ville de Cambrai.

L'enjeu est jugé faible car les grandes agglomérations de l'aire d'étude éloignée ne présentent pas d'enjeux du fait de l'importance du tissu urbain.

- L'aire d'étude immédiate est traversée par la Sensée du Nord-Est au Sud-Ouest, qui alimente Fontaine-les-Croisilles, Croisilles et Saint-Léger.

Il est précisé que l'ouverture du paysage et la carence en végétation rendent les éoliennes pérnantes et visibles au-dessus des silhouettes des villages. L'enjeu est donc jugé très fort.

Concernant les Nécropoles et les sites commémoratifs :

Au Sud-Ouest de l'aire d'étude éloignée se concentre une multitude de cimetières militaires, en majorité Britanniques, implantés le long de l'ancienne ligne de front de septembre 1916 ou ligne d'Hindenburg. Cet axe historique est accompagné de trois mémoriaux :

- Le mémorial Franco-Britannique de Thiepval.
- La Tour d'Ulster, mémorial Irlandais.
- Le mémorial Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel.

Au Sud de la zone d'implantation se trouve la Chapelle du Souvenir Français, mémorial Français, accompagné de la plus grande nécropole de la Somme.

Il est précisé que l'enjeu reste faible car les éoliennes n'auront qu'une très faible place sur l'horizon.

Quelques cimetières militaires sont implantés sur l'aire d'étude immédiate et présentent donc une sensibilité vis-à-vis de la zone d'implantation du projet. La majorité sont installés le long des axes de communication ou entrées et sorties de bourgs.

Les éléments du patrimoine commémoratif de la première guerre mondiale présentent de fortes sensibilités. L'enjeu est jugé fort.

Concernant les éléments patrimoniaux et sites protégés :

Les visibilitées depuis et vers les monuments historiques de l'aire d'étude éloignée ne présentent pas d'enjeux particuliers, à l'exception de l'ancienne église abbatiale de Mont Saint-Eloi et de l'église de Rocquigny. La sensibilité globale est jugée faible.

Aucun monument classé ou inscrit n'est recensé sur l'aire d'étude immédiate. L'enjeu n'est pas mentionné dans le dossier.

Concernant les sentiers de randonnée :

Trois circuits de grande randonnée parcourent l'aire d'étude éloignée, le Gr 145, le Gr 121 et le GRP du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

L'enjeu est jugé faible à modéré car au vu de leur distance, les éoliennes auront une faible taille et resteront discrètes sur l'horizon.

L'enjeu est jugé très fort sur l'aire d'étude immédiate car les sentiers de randonnée ont une visibilité importante sur la totalité de la zone d'implantation.

Le commissaire enquêteur note que l'étude ci-dessus prend en compte les enjeux des aires d'étude éloignées et immédiates mais qu'elle n'évoque pas ceux liés à l'aire d'étude rapprochée.

3.5 Analyse du milieu naturel

Concernant la flore et l'habitat :

Il s'agit d'aborder les enjeux pour les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), les zones Natura 2000, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), les Zones de Protection Spéciale (ZPS),

La ZNIEFF la plus proche est située à plus de 4 km de la zone d'implantation du projet, aucune autre zone ne figure dans un rayon de 15 km autour du site retenu.

L'essentiel en termes de zonage concerne la trame verte et bleue. Dans un rayon de 3 km se trouvent quelques continuités écologiques ou espaces à renaturer.

Il s'agit :

- Du corridor écologique fluvial (cours de la Sensée), situé en limite du périmètre immédiat de 500 m ;
- D'espaces à renaturer de « bandes boisées ou enherbées ».

Il est précisé qu'aucune des espèces végétales observées (72 espèces) ne fait l'objet de mesure de protection à l'échelle du Nord Pas-de-Calais ou à l'échelle nationale. La sensibilité floristique du secteur d'étude apparaît très faible.

Concernant les oiseaux :

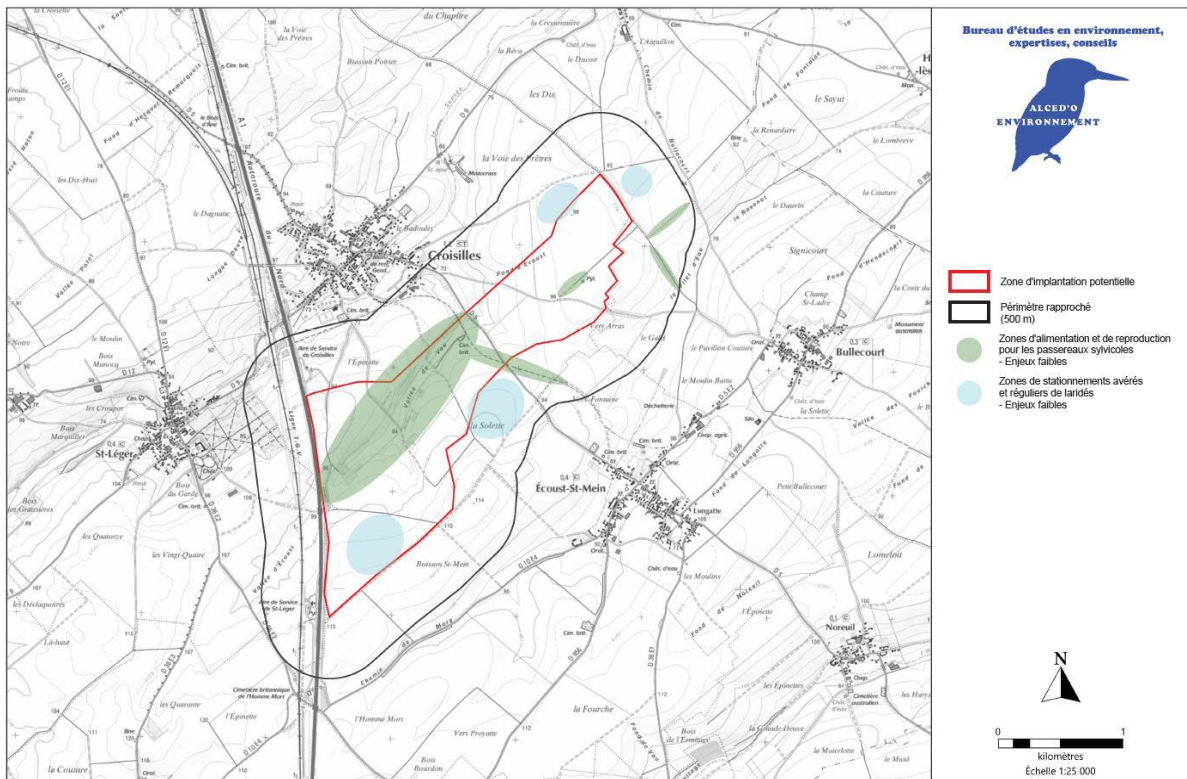
Les prospections réalisées sur un cycle biologique complet en 2017 et 2018 ont permis l'observation de 65 espèces dont la plupart sont « communes » à « assez communes » dans le Nord Pas-de-Calais. Le lecteur pourra se reporter au volume 4a « Résumé non technique de l'étude d'impact » page 32 et consulter la liste des 22 espèces patrimoniales dans le Nord Pas-de-Calais.

Il est aussi noté que quelques haltes migratoires ont pu être observées principalement en automne.

Au regard des différentes observations, la zone en projet et plus largement le secteur d'étude constitue une zone d'intérêt relativement limitée pour l'avifaune, que ce soit en halte migratoire, en hivernage et en période de nidification.

Les contraintes liées à l'avifaune apparaissent donc faibles pour l'ensemble des espèces observées.

La carte ci-dessous présente le secteur d'étude et ses enjeux.



Synthèse des enjeux et caractérisation de l'utilisation du secteur d'étude par l'avifaune

Le tableau ci-dessous répertorie les espèces pour lesquelles les impacts sont faibles à modérés.

Faible	Modéré
Bergeronnette printanière	Busard Saint Martin
Bruant proyer	Busard cendré
Busard des roseaux	Bruant jaune
Buse variable	Faucon crécerelle
Traquet motteux	
Goéland brun	
Grand cormoran	
Fauvette à tête noire	
Hirondelle rustique	
Linotte mélodieuse	
Martinet noir	
Hirondelle de fenêtre	
Moineau domestique	
Pipit farlouse	
Rougegorge familial	

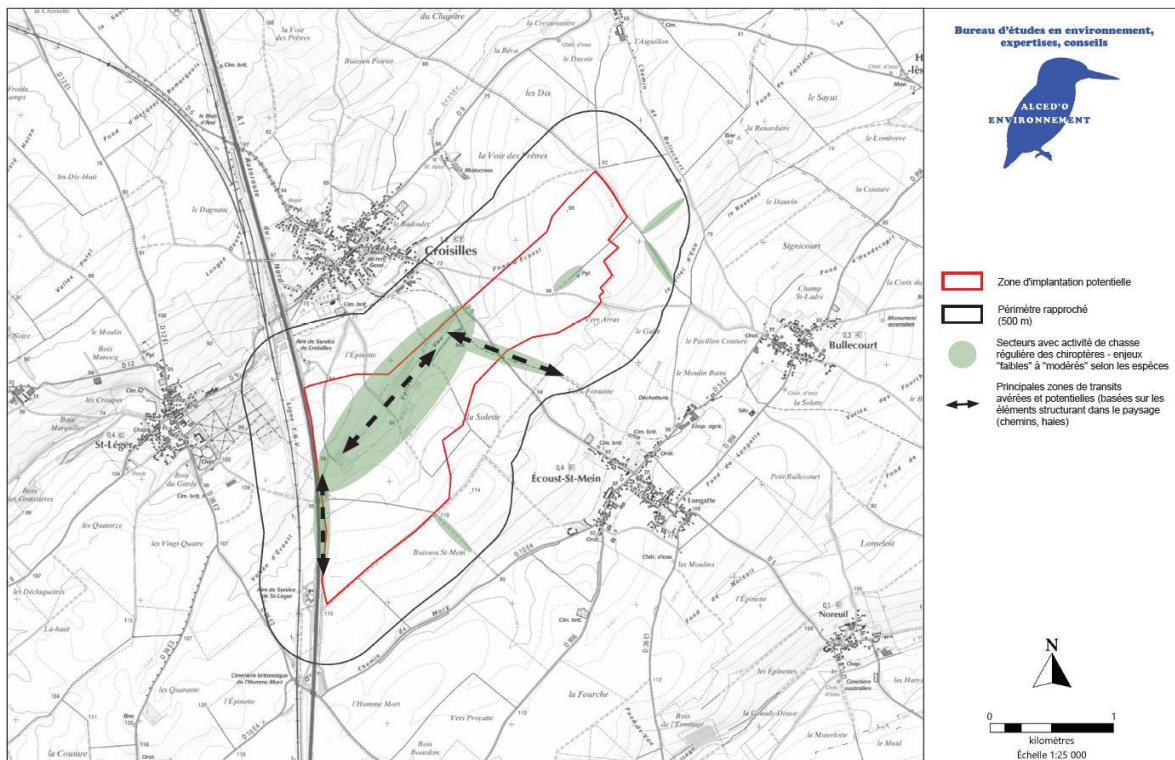
Concernant les chauves-souris :

Les prospections spécifiques réalisées en printemps, été et automne 2017 au sol et complétées en 2018 et 2019 au sol et en altitude mettent en évidence la diversité des chiroptères assez faible avec 10 espèces recensées sur les 22 espèces que compte le Nord Pas-de-Calais.

La Pipistrelle commune est recensée par une présence régulière sur l'ensemble des prospections. Les autres espèces ont été observées principalement en migration.

Dans le dossier porté à enquête, il est noté que les enjeux peuvent être qualifiés de faibles à modérés compte-tenu des espèces rencontrées et au regard de l'activité globale constatée (même si on constate ponctuellement des pics d'activité sur plusieurs espèces, sur des nuits ponctuelles).

La carte ci-dessous présente le secteur d'étude des chiroptères.



Synthèse de l'utilisation du secteur d'étude par les chiroptères.

Les impacts sont répertoriés dans le tableau suivant :

Espèces	Niveau d'impact
Pipistrelle commune	Modéré
Pipistrelle de Nathusius	Modéré
Noctule commune	Modéré
Noctule de Leisler	Modéré
Pipistrelle de Kuhl	Faible
Groupe Oreillard gris/roux	Faible
Pipistrelle pygmée	Faible

Concernant les mammifères terrestres :

Les observations mammalogiques relatent de faibles potentialités au niveau du projet éolien, caractérisées par la présence de quelques espèces « très communes », typiques des milieux cultivés. Les principaux représentants sont le lièvre d'Europe et le renard roux.

Le dossier présenté indique que les enjeux liés aux mammifères terrestres sont faibles pour l'ensemble des espèces.

Concernant les amphibiens et reptiles :

Aucun amphibien ni aucun reptile n'a été observé dans le cadre de cet inventaire. Les enjeux liés à l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) sont très faibles.

Concernant les insectes :

La zone d'implantation potentielle possède des milieux très artificialisés ne permettant pas d'accueillir de riches communautés d'insectes. Les enjeux du site liés à l'entomofaune sont faibles pour l'ensemble des espèces.

3.6 Analyse du milieu humain

Concernant la planification urbaine :

Il est noté « volume 4a- Résumé non technique de l'étude d'impact-page 41 » que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) en vigueur sur la communauté de communes Sud-Artois. L'enjeu lié à la planification urbaine communale est jugé faible dans le dossier présenté.

Pour autant, le commissaire enquêteur estime et rappelle que le projet ne respecte pas l'orientation n°1 de l'OAP spécifique à l'éolien « Assurer l'innovation énergétique sur le territoire ». Ce sujet est déjà évoqué au paragraphe 1.5 Conformité du projet au PLUi de la C.C. Sud-Artois ci-dessus.

Concernant le contexte socio-économique :

La commune de Croisilles possède un caractère rural avec une activité de commerce et de service. L'activité économique locale se concentre autour d'Arras. L'enjeu socio-économique du projet est faible.

Concernant l'ambiance sonore :

Neuf points de mesure acoustique ont été définis au niveau des habitations les plus exposées autour du projet. Ces mesures se sont déroulées en octobre 2019 selon les conditions météorologiques représentatives des conditions habituelles du site.

Les mesures révèlent une zone dont l'ambiance sonore est principalement caractérisée par le trafic routier à proximité (A1, voie ferrée), par la végétation, les animaux ainsi que les activités des exploitations agricoles.

L'enjeu lié à l'environnement sonore du site est modéré.

Concernant l'ambiance lumineuse :

L'ambiance lumineuse est dite de transition rurale/périurbaine. Plusieurs sources lumineuses sont présentes, classiquement les halos lumineux des villages et éclairages provenant de l'autoroute, de la ligne TGV Nord et des routes proches auxquelles il faut ajouter les feux de balisage des éoliennes environnantes.

L'enjeu lié à l'ambiance lumineuse du site est modéré.

Concernant la santé :

La qualité de l'environnement des personnes vivant dans la commune de Croisilles étant jugée comme globalement correcte et ne présentant pas d'inconvénients pour la santé. Nous pouvons noter que le dossier présente un enjeu lié à la santé est faible.

Pour autant, le commissaire enquêteur estime que ce sujet mérite un développement plus approprié et sera repris dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Concernant les infrastructures de transport :

L'enjeu lié aux infrastructures de transport est jugé fort étant donné la proximité du projet avec l'autoroute A1 et la LGV Nord ainsi que de nombreuses routes secondaires.

Concernant les infrastructures électriques :

L'enjeu lié au raccordement électrique est fort étant donné que le Poste Source de Mofflaine ne dispose pas d'une capacité suffisante disponible pour accueillir la puissance maximale du parc éolien projeté. Ces données restent toutefois à confirmer avec le gestionnaire du réseau.

Concernant les activités de tourisme et loisir :

L'enjeu lié aux activités touristiques est modéré bien qu'une multitude de circuits de randonnée (marche à pied et vélo) sillonnent les aires d'étude immédiate et rapprochée.

Le chemin pédestre « Sentier de la voie verte » passe à 105 m de l'éolienne E2 et la boucle cyclo touristique 58 dite « Les Grandes Plaines » passe à 705 m de l'éolienne E4.

Le musée Jean et Denise LETAILLE se situe à Bullecourt (2,8 km de l'éolienne E2).

Concernant les risques technologiques :

L'enjeu lié aux risques technologiques est globalement faible tout en considérant quelques ICPE localisées à proximité (la plus proche est à 1250 m au Nord de l'éolienne E2).

Le risque de transport de marchandises dangereuses est modéré en raison du passage de l'autoroute A1 et d'une canalisation de gaz.

Le site se situe à proximité d'une zone de combats de la première guerre mondiale. Le risque de découverte d'engins de guerre est jugé comme modéré.

Le commissaire enquêteur retient ce dernier point qui fera l'objet d'un développement dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Concernant les Servitudes d'utilité publiques :

Plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes techniques ont été identifiées à proximité du site. Il s'agit :

- D'un plafond aéronautique,
- L'autoroute A1,
- La LGV Nord,
- Une canalisation gaz.

Concernant le risque de découverte de vestiges archéologiques, il est précisé que les préconisations émises seront respectées.

L'enjeu lié aux servitudes d'utilité publique est fort.

Le commissaire enquêteur retient ce sujet qui fera l'objet d'un développement dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

3.7 Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation

Le lecteur pourra se reporter aux tableaux de synthèse des impacts bruts, résiduels et cumulés ainsi que des différentes mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation figurant dans le « Volume 4a- Résumé non technique de l'étude d'impact » aux pages 45 à 55.

Les divers éléments présentés ci-dessous ne concernent que les mesures significatives proposées en fonction des impacts jugés « Modérés- forts et très forts » ; Ce qui apparaît suffisant à ce stade de l'enquête.

Ils seront repris et commentés dans les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Légende :

P-Permanent, **D**-Direct, **T**-Temporaire, **I**-Indirect, **R**-Réduction, **A**-Accompagnement, **C**-Compensation, **E**-Evitement, **S**-Suivi.

Thèmes	Nature de l'impact	Impact BRUT	Mesures	Coûts	
Contexte Paysager	Aire d'étude Rapprochée Impacts : P-D-I	La densité du motif éolien ne fait pas du projet un élément remarquable mais un élément mêlé aux autres parcs sur l'horizon. Cerné par les parcs du chemin de Mory, des Vents d'Artois et de la source de la Sensée, le projet n'apparaît jamais au premier plan. Par ailleurs il contribue à augmenter la densité du motif éolien de manière localisée	Faible à Modéré	E : le choix du site de l'implantation et du matériel. R : le choix architectural des postes de livraison. R : des plantations dans les fonds de jardins. A : Journées de sensibilisation aux énergies renouvelables dans les écoles	Inclus dans le projet Inclus dans le projet 7 000 à 14 000 euros + 525 euros/an 3 000 euros/intervenant
	Aire d'étude immédiate Impacts : P-D-I	Au sein de l'aire d'étude immédiate le projet éolien de Croisilles devient visuellement prégnant dans le paysage. Depuis les bourgs proches tels que Croisilles et Ecooust-St-Mein, les éoliennes sont tantôt visibles en surplomb des habitations, tantôt dissimulées derrière celles-ci. Depuis les cimetières militaires, la grande ouverture paysagère génère vues prégnantes du projet. Néanmoins, les éoliennes ne participent que rarement à l'élargissement du motif éolien existant mais contribuent à augmenter la densité d'éoliennes présentes en s'ajoutant aux parcs	Faible à très Fort	A : Installation d'un panneau d'affichage A : Pose de deux panneaux informatifs sur le sentier de la Voie verte A : Installation d'une éolienne domestique	1 000 euros 2 000 euros Entre 2 200 et 9 700 euros

		des Vents d'Artois et du Chemin de Mory.			
Avifaune Impacts P-D.		L'évaluation des impacts bruts du projet sur l'avifaune patrimoniale et/ou dite « sensible à l'éolien » (sensibilités élevées à très élevées au regard du Guide HDF-2017) a mis en évidence des impacts bruts allant de très faibles à faibles pour la majorité des espèces à l'exception du Brant jaune, Busard cendré, Busard Martin et du faucon crécerelle pour lesquels les impacts bruts sont modérés.	Modéré pour Bruant jaune, Busard cendré, Busard Saint-Martin et faucon crécerelle	E : limitation/positionnement adapté des entreprises des travaux. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu. R : Adaptation de la période des travaux sur l'année	Inclus dans le projet Inclus dans le projet 5 000 euros
Chiroptères Impacts P-D.		Les impacts bruts sont très faibles à modérés selon les espèces. Les espèces pour lesquelles les impacts sont modérés sont : la pipistrelle commune de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Pour les autres espèces recensées, les impacts bruts sont très faibles à faibles.	Modéré Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius Noctule commune Noctule de Leisler.	R : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation R : Adaptation des horaires d'exploitation/activités	2 000 euros/an
Contexte socio-économique Impact P-D et T-D		Impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales En phase de chantier, gel de 1,20 ha des parcelles agricoles des communes d'accueil du	Modéré	R : limiter l'emprise des plateformes.	

Ambiance acoustique Impact P-D	En phase d'exploitation, plusieurs risques de dépassement des seuils réglementaires nocturnes ont été estimés pour les vitesses de 5,6,8, et 9 m/s	Modéré	R : Plan de fonctionnement des éoliennes S : Suivi acoustique après la mise en service du parc.	Inclus dans les coûts du chantier et projet
Ambiance lumineuse Impact P-D	Phase d'exploitation, Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux	Modéré	R : Synchroniser les feux de balisage	Inclus dans les coûts du projet
Santé Qualité de l'air Impact P-D	En phase d'exploitation : de par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le parc éolien de Croisilles évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables, et permet ainsi d'éviter la production de 9 240 à 12 600 t de CO2	Modéré	R : limiter la formation de poussières	Inclus dans les coûts du chantier
Déchets Impact T-D	Phase de chantier et de démantèlement, risque d'impact des déchets sur l'environnement	Modéré	R : Gestion des déchets	Inclus dans les coûts du chantier et projet
Infrastructures de transport Impact T-D	Risque de détérioration des voies empruntées en raison du passage répété d'engins lourds	Modéré	R : gérer la circulation des engins de chantier	Inclus dans les coûts du chantier
Activités de tourisme et de loisirs Impact T-D	Gêne des promeneurs potentiellement présents sur les chemins de randonnées	Modéré	R : Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase de chantier A : Informer les promeneurs sur le parc éolien	Inclus dans les coûts du chantier et projet
Découverte d'engins de guerre Impact T-D	Possibilité de découverte d'engins de guerre lors de la	Modéré		

	réalisation des fondations et des tranchées			
Servitudes P-D	Impact potentiel nul à modéré sur la réception télévisuelle des riverains	Modéré	R : rétablir la réception télévisuelle en cas de problèmes	Inclus dans les coûts du chantier et projet

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction concernant le contexte naturel, qu'un budget de 6 000 euros/an sera consacré à l'approfondissement des connaissances relatives à une espèce ou un habitat impacté, aux paysages, à la qualité de l'air et aux niveaux de bruits, ainsi qu'un autre budget de 35 000 euros sera attribué au suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris.

Le commissaire enquêteur reviendra donc sur ces éléments, décrits « page 54 du volume 4a- Résumé non technique de l'étude d'impact », dans son rapport « Conclusions et avis ».

4/ ETUDE DE DANGER

L'étude de dangers présentée par le pétitionnaire (Volume 5b) précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le parc éolien de Croisilles, qui réduisent les risques, à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes, à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Le lecteur pourra se reporter à ce document pour les études et informations détaillées, dont le résumé présenté ci-dessous semble suffisant à ce stade du dossier.

Ainsi, les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'Environnement relative aux ICPE soumises à autorisation environnementale. L'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE, fournit un cadre méthodologique pour les évaluations des scénarios d'accidents majeurs.

En conséquence, l'étude de dangers a pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant et justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Selon le principe de proportionnalité, le contenu de l'étude de dangers est défini par l'article D.181-15-2 III du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019- art 36.

Le contenu de l'étude de dangers doit donc comprendre :

- La description de l'environnement et du voisinage ;
- La description des installations et de leur fonctionnement ;
- L'identification et caractérisation des potentiels dangers ;
- L'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers ;
- La réduction des potentiels de danger ;
- Les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- L'analyse préliminaire des risques ;
- L'étude détaillée de réduction des risques ;
- La quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- La représentation cartographique ;
- Le résumé non technique de l'étude de dangers.

Une carte présentant le périmètre d'étude de dangers figure à la page 11 (du volume 5b) mais ne peut être ici représentée : « Copie et reproduction interdites ». Le lecteur devra donc s'y reporter.

Le tableau ci-dessous représente la synthèse des scénarios étudiés pour l'ensemble des éoliennes du parc. Il récapitule pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la probabilité et la gravité.

H : Hauteur au moyeu.

R : Rayon du rotor.

Scénario	Zone d'effet maximale	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Chute de glace	Zone de survol (58,5 m)	Rapide	Exposition Modérée	A	Modéré E1 à E4
Chute d'éléments de l'éolienne	Zone de survol (58,5 m)	Rapide	Exposition Forte	C	Sérieuse E1 à E4
Effondrement de l'éolienne	H+R (150 m)	Rapide	Exposition Forte	D	Sérieuse E1 à E4
Projection de glace	1,5 x (H+2R) autour de chaque éolienne (312,8 m)	Rapide	Exposition Modérée	B	Modéré E1 à E4
Projection de pales ou de fragments de pales	500 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition Modérée	D	Catastrophique E1 à E4

Le tableau ci-dessous présente, lui, la synthèse de l'acceptabilité des risques selon le pétitionnaire. La liste des scénarios pointés dans le tableau sont les suivants :

- Chute d'éléments des éoliennes E1 à E4 (Scénarios Ce1 à ce4) ;
- Chute de glace des éoliennes E1 à E4 (Scénarios Cg1 à Cg4) ;
- Effondrement des éoliennes E1 à E4 (Scénarios Ef1 à Ef4) ;
- Projection de glace des éoliennes E1 à E4 (Scénarios Pg1 à Pg4) ;
- Projection de pales ou de fragments de pales des éoliennes E1 à E4 (Scénarios Pp1 à Pp4).

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreuse					
Catastrophique		Pp1 à Pp4			
Importante					
Sérieuse		Ef1 à Ef4	Ce1 à Ce4		
Modérée				Pg1 à Pg4	Cg1 à Cg4

Légende du tableau :

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Il apparaît que :

- Aucun accident se situe dans les cases « orange » du tableau (risque important non acceptable) ;
- Certains accidents se situent dans les cases « jaune ». Pour ces accidents, les mesures de sécurité sont détaillées au paragraphe 7.6, le lecteur pourra s'y reporter à ce stade du dossier.

En conclusion, il est noté :

Concernant les principaux accidents majeurs identifiés : Ce sont ceux les plus fréquents au regard de l'accidentologie :

- Le bris de pale ;
- L'effondrement de l'éolienne ;
- La chute d'éléments ;
- La chute et le bris de glace.

Concernant la probabilité : La probabilité d'atteinte d'un enjeu par un projectile est variable en fonction du scénario :

- D pour l'effondrement d'une éolienne ;
- C pour la chute d'éléments ;
- A pour la chute de glace ;
- D pour la projection de fragment de pale ;
- B pour la projection de glace.

Concernant la zone en surplomb des éoliennes :

Pour la chute de glace et d'éléments, l'enjeu humain est au maximum de 0,02 personne, ce qui représente une gravité modérée pour la chute de glace, et sérieuse pour la chute d'éléments. Cependant l'enjeu humain est nettement inférieur à une personne et le risque associé faible.

Le commissaire enquêteur note ici que la gravité est jugée sérieuse pour la chute d'éléments et s'exprimera sur ce sujet dans son rapport « conclusions et avis ».

Concernant la zone d'effondrement de la machine :

L'enjeu humain ne dépasse pas 0,10 personne, ce qui représente une gravité sérieuse. En l'absence d'infrastructure structurante, l'enjeu humain est nettement inférieur à une personne et le risque associé est faible

Le commissaire enquêteur note ici que la gravité est jugée sérieuse pour la zone d'effondrement de la machine d'éléments et s'exprimera sur ce sujet dans les « conclusions et avis ».

Concernant la zone de projection de glace :

L'enjeu humain est compris entre 0,34 et 78,96 personnes. Il est noté que les personnes circulant sur l'A1 sont considérées abritées par leur véhicule. En conséquence, la gravité est qualifiée de modéré et le risque associé est très faible.

Le commissaire enquêteur s'exprimera sur ce sujet dans les « conclusions et avis ».

Concernant la zone de projection de pales ou de fragments de pales :

L'enjeu humain est compris entre 100 et 1 000 personnes pour toutes les éoliennes. La gravité est donc catastrophique. Le risque reste acceptable et faible pour toutes les éoliennes.

Le commissaire enquêteur s'exprimera sur ce sujet dans les « conclusions et avis ».

Concernant les principales mesures de maîtrise des risques :

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en place pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents majeurs sont :

Des barrières de prévention avec :

- Des balisages des éoliennes ;
- Des détecteurs de feux ;
- Des détecteurs de survitesse ;
- Un système antifoudre ;
- Des protections contre la glace ;
- Des protections contre l'échauffement des pièces mécaniques ;
- Des protections contre le court-circuit ;
- Des protections contre la pollution environnementale.

Une maintenance préventive et vérification :

- Planning de maintenance préventive,
- Maintenance des installations électriques,
- Vérifications électrique, incendie, annuelle par un organisme agréé.

La présence d'un personnel spécifiquement formé.

La mise en place de machines certifiées.

L'ensemble des scénarios étudiés est en zone de risques intermédiaires ; zone pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes.

La maîtrise des risques concernés est assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps).

En conclusion il est noté que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

Le commissaire enquêteur s'exprimera sur ce sujet dans les « conclusions et avis ».

Le lecteur pourra se reporter aux différents scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques, figurant dans l'annexe 10 page 81, 82 et 83 du « volume 5b ».

5/ CONSULTATION PREALABLE

5.1 Consultation des autorités administratives

5.1.1 Rapport de l'inspection des installations classées

Le rapport de l'inspection des installations classées figure en annexe 1.7 du présent document. La SAS ENGIE GREEN CROISILLES a déposé le 22 décembre 2021 et complété le 5 décembre 2022 la demande d'autorisation environnementale relative au parc éolien de Croisilles. Cette transmission a été suivie d'autres avis recueillis par le Préfet dont il est ici rendu compte.

Les procédures intégrées à la demande sont les autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.

Avis sur le caractère régulier du dossier :

L'examen du dossier présenté fait apparaître qu'il comporte toutes les pièces exigées aux articles R.181-13 et R.181-15 et articles D.181-15-2 à 10 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à l'étude d'impact en application du tableau figurant en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation environnementale systématique pour les projets de parc éolien relevant du régime de l'Autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

- Aviation civile : avis favorable ;
- Défense : avis favorable ;
- SDIS : avis favorable ;
- DDTM : avis réservé.

Au terme de l'analyse réalisée par la DREAL, les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Le dossier est donc déclaré comme régulier et la phase d'examen préalable est terminée. Le dossier peut être soumis à l'enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales.

Propositions de l'inspection : Le dossier présenté est complet et régulier. Ce dossier peut donc être soumis à l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique est d'un mois et la phase de l'enquête publique a une durée de trois mois à compter du lancement jusqu'à la réception du rapport du commissaire enquêteur. Cette durée est prorogable une fois de quinze jours au maximum.

Le cas échéant et si nécessaire, une présentation de ce dossier en CDNPS est envisagée.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale.

5.1.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La consultation de l'Autorité Environnementale relative au projet du parc éolien de Croisilles a fait l'objet d'une demande pour avis en date 10 février 2022, suivant les articles R 181-13 et suivants du code de l'environnement.

Aucun avis de l'Autorité Environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France informe le pétitionnaire, le 20 avril 2022, de l'absence d'observation.

Ce courrier annexé au dossier d'enquête publique figure à l'annexe 1.5 du présent rapport.

5.1.3 Synthèse des avis reçus

Avis DDTM du 07.04.2022 :

L'avis complet figure en annexe 1.12 du présent rapport.

En conséquence : Ce projet concerne les départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme et la DDTM considère que le projet semble compatible avec les règles d'urbanisme sous réserve de respecter l'ensemble des mesures et interdictions correspondantes édictées dans l'OAP thématique dédiée pour l'éolien. Il est demandé que l'étude des variantes indique les hauteurs en bout de pales des éoliennes.

Il est fait remarquer que le projet est localisé dans un secteur qui se densifie fortement, la densification étant très ardue du fait du manque d'organisation de l'existant et que dans cette situation de saturation grandissante, il convient de privilégier les projets de densification qui n'aggravent pas l'augmentation d'occupation des champs visuels.

Or le projet propose d'instaurer une barrière visuelle très longue qui ne permettrait plus de lire différents parcs et ajouterait de la confusion dans la lecture du paysage. De plus de ce point de vue, l'ensemble du projet est très impactant mais l'éolienne E2 le sera particulièrement puisqu'elle vient se positionner en arrière-plan du parc des Vents de l'Artois ne permettant plus de lire ce dernier comme une ligne.

Il est également fait remarquer le risque d'impacter fortement le cimetière militaire britannique HAC Cemetery, situé le long de la RD 956 au sud d'Ecoust : les éoliennes se situeraient dans la perspective d'entrée et de composition du cimetière.

1- Au sujet de l'urbanisme :

Il est noté que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du SCoT car, en effet, le périmètre est repéré dans l'OAP thématique éolien comme faisant partie des secteurs favorables au développement de l'éolien.

Sous réserve que l'implantation respecte l'intégralité des conditions d'implantation fixées dans l'OAP thématique éolien, le projet paraît donc conforme aux occupations et utilisations du sol. Pour ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et Informations et Obligations Diverses (IOD) il est noté :

- ATB : Axe Terrestre Bruyant
- A1 (niveau 1- largeur 300 m) Arrêté Préfectoral du 23 août 1999
- TM : Tranchées Militaires/Sapes (source BRGM)
- ZZAUTR : Autre information

La commune est concernée par le risque lié aux anciennes munitions de guerre (obus, mines et autres engins de guerre),

La commune est concernée par un aléa retrait - gonflement nul à faible,

La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2).

2- Au sujet de la Police de l'eau :

Il est précisé que les effets des nouvelles implantations sur la nappe de la craie (profondeur des installations dans la nappe), sur les forages agricoles, piézomètres de surveillance et puits alentours doivent être étudiés par l'étude d'impact.

En outre, celle-ci ne doit pas se contenter d'analyser l'impact de la phase de fonctionnement mais aussi celui de la phase de chantier. Il y a donc nécessité de regarder les impacts générés par l'élargissement des chemins ruraux et/ou la création de nouveaux chemins, la création des bases de dépôts pour les chantiers et leur sécurisation compte tenu des potentielles pollutions ponctuelles possibles sur la nappe libre de la craie.

Le pétitionnaire doit donc en faire l'analyse et prévoir les modes opératoires afin d'éviter tout risque de pollution. Une attention particulière sera portée à la situation des chantiers au regard des aires de protection des captages.

3- Au sujet des Paysages et du Patrimoine historique :

Il est mentionné que le projet est localisé dans le secteur des plateaux Artésiens et Cambrésiens du Schéma Régional Eolien (SRE) au sein d'une zone favorable au développement éolien qu'il se situe au sein d'un pôle de densification. Le SRE indique que « les bouquets pourront être densifiés au cas par cas, cependant l'exercice est rendu très ardu du fait du manque d'organisation de l'existant ».

Les différents enjeux identifiés sont :

- L'insertion du parc dans le grand paysage et la cohérence avec l'existant,
- La protection du patrimoine paysager et historique et UNESCO,
- Les perceptions depuis les axes de circulation, de randonnée et les lieux habités.

a) En ce qui concerne la qualité du dossier :

Les remarques principales exprimées sont,

Le pôle de densification n'est pas indiqué dans la partie où le SRE est étudié (page 33 de l'étude paysagère) ;

La hauteur en bout de pale et le gabarit des éoliennes devraient être indiqués dans l'étude des variantes ;

Sur les cartes de repérage des photomontages, pages 170 et 204, on ne repère que 3 éoliennes du projet sur 4.

b) En ce qui concerne l'étude des variantes :

Il est estimé que,

L'analyse des variantes ne modifie pas le nombre d'éoliennes ni la hauteur, seule la position est modifiée de peu pour cette implantation coudée ;

Le projet retenu (variante 3) présente 4 éoliennes de 150 m (page 43) en bout de pale. Les bénéfices de cette implantation sont sans doute présents mais peu perceptibles étant donné la faible variation des variantes.

c) En ce qui concerne le contexte éolien et le grand paysage :

Le constat est que,

Le projet se situe dans un contexte éolien qui se densifie fortement. Il y a un fort enjeu de co-visibilité.

L'aire d'étude immédiate recense cinq parcs éoliens : trois parcs construits tels le parc des éoliennes des Vents de l'Artois (150 m en bout de pale), le parc éolien du Chemin de Mory (180 m), le parc éolien de St Léger (125 m) ainsi que deux parcs autorisés tels : le parc de la Martelotte (150 m), le parc éolien de la voie des Prêtres 2 (150 m).

Dans l'aire d'étude rapprochée on compte une douzaine de parcs construits, une dizaine de parcs autorisés et quatre parcs en instruction. Au sud de l'aire d'étude éloignée on peut aussi dénombrer de nombreux parcs. D'après l'étude cela correspond à 205 éoliennes en fonctionnement, (104 accordées et 35 en instruction).

Le parc des Vents de l'Artois, des sources de la Sensée, de St Léger, du chemin de Mory, le parc accordé de la Martelotte sont associés visuellement au projet.

La continuité visuelle avec les autres parcs qu'apporterait ce projet nuirait à la qualité de lecture des parcs et apporterait de la confusion dans le grand paysage.

d) En ce qui concerne le patrimoine :

Il est noté :

- En ce qui concerne l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée (rayon de 9,5 km) :

Aucun monument historique n'est contenu dans cette zone. Toutefois il convient de souligner la présence de cimetières et mémoriaux de la première guerre mondiale à proximité du futur parc qui seront fortement impactés. Il conviendrait de préserver les perspectives et la quiétude de ces lieux de sépultures.

Il manque un photomontage depuis le cimetière britannique HAC Honourable Artillery Compagny qui sera probablement fortement impacté.

De même un photomontage aurait été souhaité depuis le cimetière militaire Railway à Croisilles.

Sur le photomontage 42, le projet a un impact faible à modéré depuis le monument Australien de Bullecourt (3 km).

Les cimetières militaires implantés le long des axes de communication tel celui de Vaulx-Vraucourt seront modérément à faiblement impactés.

- En ce qui concerne l'aire d'étude éloignée (18,4 km) :

Il est également noté,

Dans cette aire plusieurs monuments historiques et UNESCO présentent une sensibilité légère.

- L'église St Maurice de Ficheux, la visibilité sera faible à 10,7 km ;
- Le Cromlech Menhir des Bonnettes de Sailly-sur-Ostrevant à 11,3 km ;
- L'église Notre- Dame de Rocquigny à 13,3 km ;
- Le site de Vaudry-Fontaine de Saint-Laurent-Blangy à 12,9 km ;
- La ville d'Arras à 13 km ;
- Le château de Groville de Rivière à 14,3 km ;
- Les ruines classées de l'ancienne église abbatiale du Mont St-Eloi à 22,5 km ;
- Le bassin minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO à 28 km ;

e) Au Sujet du cadre de vie :

Il est estimé que : Le projet aura un impact très fort depuis l'autoroute A1. L'insertion d'éoliennes entre les parcs des Vents de l'Artois et le Chemin de Mory venant fermer un espace respiratoire résiduel et créer une barrière visuelle très longue.

- En ce qui concerne l'aire d'étude rapprochée :

Il est constaté que : Le photomontage 19 montre un impact modéré depuis la D930 en sortie de Boursies, de même pour le photomontage 27 depuis la sortie Ouest de Bullecourt qui montre les continuités qui s'établissent.

Depuis l'entrée Ouest et la sortie de bourg sur la D211 de St Léger, les impacts sont forts en termes de continuité apportée par le projet, l'espace de respiration est quasiment inexistant.

- En ce qui concerne l'aire d'étude immédiate :

Il est noté : Le projet sera visible depuis le centre bourg de Croisilles. Le photomontage 32 montre un impact fort depuis la D5 sur le lotissement ainsi que le 34 depuis le parvis de l'église. Le photomontage 28 depuis Escout-Saint-Mein montre un impact modéré. Le dossier mériterait d'être complété de photomontages depuis Mory, le centre de St-Léger, le château de St-Léger et depuis le Nord de Vaulx-Vraucourt.

- En ce qui concerne la saturation/encercllement :

Il est aussi noté et estimé : Que le projet s'insère au sein d'angles déjà occupés par le motif éolien sans participer à l'étalement même si l'insertion d'éoliennes entre les parcs des Vents de l'Artois et le Chemin de Mory constitue une barrière visuelle longue entre le bourg de Croisilles et d'Escout-Saint-Mein. Toutes les communes proches du projet ont déjà des angles d'occupation importants et des plus grands angles de respiration très faibles (inférieurs à 120 °, voire 90°) et le nouveau projet ne change pas (sur les 10 communes analysées) l'espace de respiration, seule la densité d'éoliennes augmente un peu.

L'analyse de la saturation a été faite sur 10 communes mais pas sur certaines communes les plus proches comme St-Léger (1 km) et Mory (3 km). Il y aurait donc lieu d'avoir une analyse au minimum sur ces 2 communes.

Il manque également des photomontages à 360 ° depuis les centres-bourgs et les principales sorties pour se rendre compte de la saturation visuelle réelle.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 24.03.2023:

L'avis complet figure en annexe 1.11 du présent rapport.

Il est demandé du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

- Ainsi, en ce qui concerne le contexte,

Il est rappelé que le projet s'implante le long de l'autoroute A1 au sein d'un paysage ouvert de champs agricoles favorable aux vues lointaines et que renforce l'absence d'espaces boisés ou autre masque de visibilité.

Le projet s'insère dans un contexte éolien déjà dense et diffus qui s'étend vers le Sud.

Il jouxtera trois parcs, les parcs éoliens des Vents d'Artois et du Chemin de Mory déjà construits et le parc accordé de Martelotte.

- En ce qui concerne l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée (rayon de 9,5 km) :

Aucun monument historique n'est contenu dans cette zone. Toutefois il convient de souligner la présence de cimetières et mémoriaux de la première guerre mondiale à proximité du futur parc qui seront fortement impactés. Il conviendrait de préserver les perspectives et la quiétude de ces lieux de sépultures.

A souligner également la densification des parcs existants encerclant la commune de Croisilles.

- En ce qui concerne l'aire d'étude éloignée (18,4 km) :

Il est également noté : Dans cette aire plusieurs monuments historiques et UNESCO présentent une sensibilité légère.

- L'église St Maurice de Ficheux, la visibilité sera faible à 10,7 km ;
- Le Cromlech Menhir des Bonnettes de Sailly-sur-Ostrevant à 11,3 km ;
- L'église Notre- Dame de Rocquigny à 13,3 km ;
- Le site de Vaudry-Fontaine de Saint-Laurent-Blangy à 12,9 km ;
- La ville d'Arras à 13 km ;
- Le château de Groville de Rivière à 14,3 km ;
- Les ruines classées de l'ancienne église abbatiale du Mont St-Eloi à 22,5 km ;
- Le bassin minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO à 28 km.

Le parc éolien s'insère au centre d'une densité de parcs construits. La prégnance de certains parcs existants est plus importante que celle du parc envisagé de Croisilles. En conséquence et en application de l'Article R.111-27 du code de l'urbanisme, après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais émet pour ces raisons un avis favorable.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDISPC) du 22.03.2023 :

L'avis complet figure en annexe 1.11 du présent rapport
Prévention industrielle.

- En ce qui concerne l'accessibilité aux secours : Aménager des accès judicieusement répartis permettant aux sapeurs-pompiers de pénétrer sur le parc éolien et à proximité des installations.

Ces accès devront être entretenus de manière pérenne.

- En ce qui concerne la localisation : Fournir au SDIS 62 les coordonnées géographiques d'implantation des installations.

Lors de la phase de chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 les Points de Secours Publics (PSP).

- En ce qui concerne l'identification : Mettre en place avec le SDIS 62 une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation,

Un numéro d'identification propre à chaque installation sera communiqué au SDIS 62 et affiché clairement sur le mât, ainsi que les panneaux d'accès.

- En ce qui concerne l'alerte :

L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace, avec un numéro d'appel unique « 18 ».

- En ce qui concerne les risques : Afficher de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs les consignes de sécurité et les risques associés.

Afficher de manière visible à l'entrée des installations les consignes de sécurité et les risques associés.

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte des secours publics, La norme UTEC (NF) 18510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

- En ce qui concerne le Stop Chute : Mettre à disposition du SDIS 62, à l'entrée de l'installation, 2 Stops Chutes compatibles avec les EPI des sapeurs-pompiers,

Ces équipements devront être maintenus en état afin de garantir la sécurité des intervenants.

- En ce qui concerne les secours :

Le SDIS 62 pourra répertorier les parcs éoliens dans sa base de données des ETARE, Le SDIS 62 a développé une fiche opérationnelle départementale permettant aux unités opérationnelles de connaître ce type d'installation particulière,

L'exploitant pourra constituer un Plan d'Intervention Interne reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la communication et la mise à jour permanente, notamment au SDIS 62.

- En ce qui concerne les exercices :

Des exercices pourront être réalisés avec les SDIS 62,

Des visites des installations pourront être organisées dans le cadre de la connaissance du secteur par les centres de secours compétents.

- En ce qui concerne la capacité opérationnelle :

Le SDIS 62 est dans la capacité opérationnelle de pouvoir traiter un sinistre conséquent sur ces installations.

5.1.4 Délibérations des Communes

Le conseil municipal de la commune de Croisilles ainsi que celui des communes dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage doivent statuer sur la présente demande, au plus tard 15 jours après la clôture du registre.

Les délibérations sont transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Les résultats des délibérations portées à la connaissance du commissaire enquêteur figurent dans les tableaux ci-dessous.

Commune	Date de délibération	Avis
Béhagnies		
Beugnâtre		
Beugny		
Boiry-Becquerelle		
Boisleux-Saint-Marc		
Boyelles		
Bullecourt		
Cagnicourt		
Chérisy		
Courcelles-le-Comte		
Croisilles		
Ecoust-Saint-Mein		
Ervillers		
Favreuil		
Fontaine-les-Croisilles		
Frémicourt		
Guémappe	31.03.2023	Défavorable (non motivé)
Gomiécourt		
Hamelincourt	23.03.2023	Contre le projet. (motivation ci-dessous)
Hendecourt-les-Cagnicourt		
Héninel		
Hénin-sur-Cojeul		
Lagnicourt-Marcel	21.03.2023	Favorable
Morchies	14.04.2023	Défavorable (non motivé)
Mory		
Noreuil		
Quéant		
Riencourt-les-Cagnicourt		
Saint-Léger		
Saint-Martin-sur-Cojeul		
Sapignies	29.03.2023	Pas de réserve au projet
Vaulx-Vraucourt		
Vis-en-Artois		
Wancourt		

Seuls les avis défavorables seront commentés par le commissaire enquêteur dans le rapport « Conclusions et avis ». En ce sens, seules les motivations exprimées, pertinentes, figurent ci-dessous en occurrence seules celles de la commune d’Hamelincourt.

Commune d'Hamelincourt :

Contre le projet tenant compte du nombre important d'éoliennes dans le secteur, ce projet aggraverait les nuisances visuelles et environnementales.

5.2 Synthèse

En dépit d'un faible taux de réponses des Personnes Publiques Associées sollicitées, notamment celle de la MRAE et des communes, le commissaire enquêteur constate que la consultation a été organisée en toute transparence pendant toute la démarche d'élaboration du dossier d'enquête publique.

Il ressort de cette consultation que le dossier présenté par le pétitionnaire ne soulève pas de remarque pouvant l'entacher d'irrégularité et d'incomplet.

En conséquence, le dossier est soumis à l'enquête publique en toute régularité.

5.3 Bilan

Le commissaire enquêteur constate que la consultation a respecté les prescriptions du code de l'environnement et précise qu'à défaut de réponse, les divers organismes consultés sont réputés avoir donné un avis favorable sans remarque particulière.

Le bilan des avis recueillis, lors de la consultation des autorités administratives et organismes est resté limité puisqu'il n'y a eu que trois réponses, ce qui peut laisser penser qu'à ce stade du projet, nombre de points peuvent encore évoluer. Ils feront l'objet d'une attention particulière du commissaire enquêteur dans ses « conclusions et avis ». **Ce qui n'entraîne pas d'autres remarques du commissaire enquêteur dans le rapport.**

6/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 03 février 2023, sous la référence **E23000010/59**, en vue de procéder à la conduite de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs, par la société ENGIE GREEN sur la commune de Croisilles. La désignation figure en annexe 1.1.

6.2 Dossier d'enquête

Le projet de demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'un parc éolien est constitué sous la responsabilité du maître d'ouvrage ENGIE GREEN et avec l'assistance de la société « ATER Environnement » concernant l'étude d'impact, l'évaluation environnementale

et l'expertise paysagère, de la société « ORFEA Acoustique » concernant l'étude acoustique ainsi que la société « ALCED'O Environnement » concernant l'étude naturaliste.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Pas-de Calais.

Le dossier technique est fourni en version papier et électronique, dès le 24 février 2023, lors d'une réunion à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public, a été arrêté et paraphé par le commissaire enquêteur le vendredi 24 mars 2023 en mairie de Croisilles. Sa mise en place dans le lieu de permanence (en mairie de Croisilles) a été effectuée le 27 mars 2023, par les soins de la commune de Croisilles.

6.2.1 Composition

Le dossier d'enquête publique s'articule de la façon suivante :

- Lettre de saisine du Tribunal Administratif
- Désignation du CE
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique
- Affiche de publicité d'enquête
- Avis de l'AE (MRAE)
- Volume 1 : Description de la demande ;
- Volume 2 : Particularité de dossier, il n'y a pas de volume 2 ;
- Volume 3 : Notice de présentation non technique ;
- Volume 4 :
 - (4a) Résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - (4b) Etude d'impact sur l'environnement et la santé ;
 - (4c) Annexes 1 et 2 Etude d'impact sur l'environnement et la santé ;
- Volume 5 :
 - (5a) Résumé non technique étude de danger,
 - (5b) Etude de danger ;

La version papier est en tout point identique à la version électronique mise en ligne le 27 mars 2023 sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([https://.pas-de-calais.gouv.fr/publications-consultation du public-enquête publique-éoliennes – S.A.S ENGIE GREEN – CROISILLES](https://.pas-de-calais.gouv.fr/publications-consultation-du-public-enquete-publique-éoliennes-S.A.S-ENGIE-GREEN-CROISILLES)).

6.2.2 Analyse du commissaire enquêteur

Sur le fond, tout en comprenant le caractère très technique du dossier, le commissaire enquêteur estime que la présentation du projet est sur certains points trop volumineuse et complexe pour être interprétée facilement par un lecteur non initié (exemple les annexes 1/2 et 2/2, volume (4c) Etude d'impact sur l'environnement et la santé dont le sommaire étude écologique page 590 et étude acoustique page 839). Certaines données ne correspondent pas aux numérotations

effectives des pages correspondantes. Ainsi, le document aurait mérité une présentation plus claire et plus synthétisée sur les principaux enjeux environnementaux, permettant ainsi de mieux appréhender l'importance et les conséquences des intentions envisagées.

Le commissaire enquêteur souhaite ici revenir sur un point concernant les annexes figurant dans l'étude d'impact volume 4 b.

Il s'avère en effet que certains avis d'organismes présentés au titre de la communication et de la concertation datent de 2017 et ne semblent plus correspondre au projet présenté qui a depuis évolué.

Cette présentation regrettable comme celle de l'ARS, TRAPIL, Zone de Défense et de Sécurité Nord, Archéologie préventive, DDAE doit être exclue du dossier final.

Ce point sera repris dans les Conclusions et Avis.

Le commissaire a sollicité le 03.04.2023 des informations complémentaires auprès du maître d'ouvrage, sous la forme d'un questionnaire portant sur un certain nombre de points, il figure en annexe 2.1 du présent rapport.

Les réponses fournies par ENGIE GREEN ont répondu, en partie, aux attentes du commissaire enquêteur. Les éléments imprécis ou insuffisants ont fait l'objet d'études et de conclusions du commissaire enquêteur lors de l'émission de son avis.

En ce qui concerne la forme du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur apprécie la structure physique du dossier, séparant clairement le volet administratif et le volet technique. Cependant, un sommaire complet des pièces du dossier aurait pu accompagner le dossier, afin de faciliter la recherche pour les citoyens ayant souhaité participer à la procédure.

6.3 Déroulement de l'enquête

6.3.1 Ouverture de l'enquête

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du lundi 27 mars 2023 à 9h00 au vendredi 28 avril 2023 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Croisilles.

6.3.2 Modalités

Les dates et horaires des permanences ont été fixés d'un commun accord entre le commissaire enquêteur et la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, ainsi que ses propositions, aux jours et horaires suivants :

- Le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 04 avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;

- Le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 20 avril 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 28 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Pendant la période d'enquête, des courriers ont pu être adressés à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Croisilles – Grand Place- 62128 Croisilles, afin d'être annexés au registre d'enquête.

Des observations ont pu également être formulées, par courrier électronique sur les sites internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([https://.pas-de-calais.gouv.fr_publications-consultation du public-enquête publique-éoliennes](https://.pas-de-calais.gouv.fr_publications-consultation-du-public-enquête_publicue-éoliennes) – S.A.S ENGIE GREEN – CROISILLES) – [Contribuer à cet article](#).

6.3.3 Chronologie générale

La chronologie des différentes phases de la procédure d'enquête est résumée dans le tableau INFOS UTILES figurant en annexe 1.9.

6.3.4 Contacts préalables

L'analyse du projet a demandé au commissaire enquêteur un travail de fond pour l'étude des documents et de nombreux échanges avec la société ENGIE GREEN. La synthèse de ces échanges figure dans le tableau de l'annexe 2.1.

Des réunions et une visite du site projeté ont été organisées avec le pétitionnaire afin d'appréhender les modalités d'exécution de l'enquête et d'évaluer les impacts du parc éolien sur le territoire. Les comptes-rendus des réunions figurent en annexes 1.3.et 1.6.

Ainsi, la visite du site du projet a permis au commissaire enquêteur de bien appréhender l'impact paysager qui en découle.

6.4 Information effective du public

6.4.1 Information légale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'organisation, le dossier de l'enquête publique, version papier et numérique, est resté accessible au public pendant toute la durée de la contribution publique pour être communiqué aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Croisilles.

Le dossier numérique pouvait également être consulté dans les 34 mairies concernées par le projet. Voir paragraphe 2.4 « Communes concernées par l'enquête publique » ci-dessus.

6.4.2 Information complémentaire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, et afin de respecter le délai légal de quinze jours, les affichages de publicité d'enquête ont été réalisés :

- Une affiche réglementaire au format A2 ainsi que l'arrêté préfectoral sont apposés le 06 mars 2023, bien en évidence sur les 3 panneaux officiels de la mairie de Croisilles.
- L'avis d'enquête, le résumé non technique et le courrier de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sont mis en ligne conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sur les sites internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([https://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications-consultation-du-public – enquête publique –éoliennes -S.A.S. ENGIE GREEN –CROISILLES](https://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications-consultation-du-public-enquete-publique-éoliennes-S.A.S.-ENGIE-GREEN-CROISILLES)).
- L'enquête a également été portée à la connaissance du public par les soins des mairies dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage de 6 km. Le lecteur se rapportera à l'article 4 de l'arrêté préfectoral figurant en annexe 1.1 et au paragraphe 2.5 « Les communes concernées par l'enquête publique » ci-dessus.

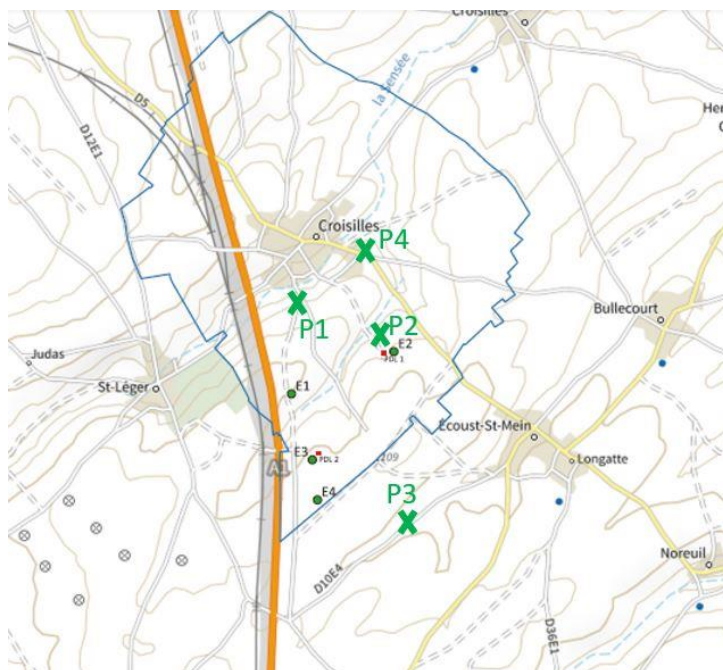
La société ENGIE GREEN a justifié par un 1^{er} constat d'huissier (SARL : BERNA-PLICHON-MAZON (Huissiers- Cambrai) en date des 08,09,10,14 et 15 mars 2023, de l'affichage sur les 34 communes concernées par le périmètre de l'enquête ainsi que sur le site de la Préfecture. L'affichage complémentaire sur chacune des parcelles de projet, 15 jours avant le début de l'enquête est également constaté.

La société ENGIE GREEN a ensuite justifié par un 2^{ème} constat d'huissier (SARL : BERNA-PLICHON-MAZON (Huissiers- Cambrai) en date du 27 mars 2023, du contrôle de l'affichage sur les 34 communes concernées par le périmètre de l'enquête ainsi que sur le site de la Préfecture. L'affichage complémentaire sur chacune des parcelles de projet est également constaté.

La société ENGIE GREEN a ensuite justifié par un 3^{ème} constat d'huissier (SARL : BERNA-PLICHON-MAZON (Huissiers- Cambrai) en date du 28 avril 2023, du contrôle de l'affichage sur les 34 communes concernées par le périmètre de l'enquête ainsi que sur le site de la Préfecture. L'affichage complémentaire sur chacune des parcelles de projet est également constaté.

Les trois constats fournis par la société ENGIE GREEN CROISILLES figurent en annexe 3 du présent rapport.

La carte ci-dessous indique le positionnement de l'affichage réalisé sur le site du projet.



Afin de respecter le délai légal de quinze jours, l'avis d'enquête a été annoncé, dans deux journaux « LA VOIX DU NORD et TERRES ET TERRITOIRES » éditions du Nord et du Pas-de-Calais, des vendredi 10 mars 2023 et 31 mars 2023 par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais.

De plus, Monsieur Gérard DUE, Maire de Croisilles, a fait paraître un avis d'enquête publique dans le magazine mensuel d'information « SUD-ARTOIS » n° 93 avril 2023.

Ainsi, le commissaire enquêteur estime que les mesures légales de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 9 septembre du ministre de la transition écologique).

Il faut cependant signaler un incident concernant l'affichage sur le site du projet : Le 17 avril 2023, suite à une remarque faite par un participant à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a sollicité par courriel la SAS ENGIE GREEN CROISILLES afin de contrôler le maintien de la mise en place des affiches sur le site du projet.

Suite au contrôle réalisé sur le terrain par ladite société le 21 avril 2023, il est constaté la disparition d'un des panneaux mis initialement en place.

Voici le message reçu par le commissaire enquêteur le 21 avril 2023 par la SAS ENGIE GREEN CROISILLES suite à son passage : « *VOL DE PANNEAUX D'AFFICHAGE : (...) 3 des 4 panneaux étaient debout avec des affiches parfaitement lisibles. J'ai tout de même renforcé, par précaution, la base d'un des panneaux (celui me paraissant le plus susceptible de tomber). Le 4^e panneau n'était pas tombé... il a carrément été volé. Je me suis immédiatement occupée d'installer un nouveau panneau, que j'ai légèrement décalé (de 50m) par rapport à son emplacement d'origine (dans le cas où le vol aurait été causé par l'emplacement). Le nouvel*

emplacement est aux coordonnées 50.1945, 2.8777. Le panneau sera d'autant plus visible et lisible qu'il longe à présent un chemin de promenade plus fréquenté.

Ci-joint une photo du nouveau panneau, la croix rouge symbolisant l'emplacement de l'ancien panneau. Je tiens à vous informer que notre société va devoir déposer une main courante à la gendarmerie concernant ce vol ».



Nouvel affichage du 21 avril 2023

Aucun autre incident n'est relevé s'agissant de l'affichage.

6.4.3 Réunion publique d'information et d'échanges

Le commissaire enquêteur a décidé de ne pas organiser de réunion publique d'information et d'échange concernant le cadre de cette enquête publique, considérant que la publicité dédiée a été largement réalisée et que les contributeurs étaient bien informés.

6.4.4 Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par analyse des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais prescrivant l'organisation de cette enquête, le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée, tant sur le plan technique que sur le plan de la législation en vigueur.

6.5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident notable. Chaque intervenant a pu s'exprimer librement, déposer ses observations, propositions sur le registre déposé dans le lieu de permanence, par courrier au siège de l'enquête, par courriel sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais. Au regard de l'objet de l'enquête, la participation du public, est restée timide. Les services de la commune de Croisilles (pour le déroulement des permanences), ont contribué à la bonne exécution de la procédure d'enquête publique.

6.6 Clôture de l'enquête

Enfin, force est de constater :

- Bien que la publicité de l'enquête ait été largement diffusée, la contribution publique est restée moindre ; ce qui ne démontre pas le manque d'intérêt des citoyens concernés par le développement important de l'énergie éolienne en France pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la Directive Européenne sur les Énergies Renouvelables.
- Que les avis reçus n'ont donné lieu à aucune modération en raison de contenus inappropriés. Ils sont recensés, de manière exhaustive, dans un tableau de synthèse transmis en annexe (sur support électronique) à la société ENGIE GREEN CROISILLES qui a renseigné la colonne « éléments techniques du pétitionnaire » ce tableau figure en annexe 2.1 du présent rapport.

Les thèmes suivants émanent des contributions/avis des communes durant le créneau public (ils sont détaillés par importance décroissante du nombre des occurrences relevées).

ENV : Environnement (16 observations) ;

ECO : Economie (07 observations)

SAN : Risques sanitaires (06 observations) ;

REG : Réglementation (06 observations) ;

AVI : Avifaune (01 observation) ;

FLO : Flore (00 observation) ;

CHI : Chiroptères (00 observation)

AUT : Autres (00 observation).

7/ CONTRIBUTION PUBLIQUE

7.1 Relation comptable des observations

Les quatre modalités de contribution ont été utilisées par le public (registre, remise de courriers papier, participation électronique, pétition). Un appel téléphonique sera également évoqué.

Le bilan comptable de la contribution publique (tous moyens d'expression confondus) s'élève à dix-sept transmissions qui feront l'objet d'une analyse thématique dans le document Conclusions et Avis du commissaire enquêteur.

- **Registre papier :**

Quatre participations consignées dans le registre papier,

- **Mr Jean Claude PLU**, maire de Boiry-Ste-Rictrude.
- **Mr et Mme GUIDEZ**, 2 chemin de St Léger à Ecoust St Mein.
- **Mme Maryse REBOUT**, 19 rue des anciens combattants 62128 Croisilles.
- **Mme Francine GUIDEZ et Mme Chantal SZLIFIRSKI**.

- **Site de la préfecture :**

Onze participations transmises par voie électronique,

- **Mr ou Mme VAAST**,
- **Mr Bertrand REBOUT**,
- **Mr Jean Claude PLU**,

- **Mme Laurence CAPELLE,**
- **Mr Hubert BROGNEAUX,**
- **Mr Jérémy JÄHNICK,**
- **Mr Michel DELAMARRE,**
- **Mr Arnaud DELPORTE,**
- **Mme Suzanne BISIAUX,**
- **Mme Gilberte BEAUMONT,**
- **Mr Jean Pierre BOULANGER.**

- **Pétition :**

Une pétition de 27 signatures annexée au registre papier.

- **Appel téléphonique :**

Un appel téléphonique consigné sur le registre papier.

- **Message hors délais :**

- **Mr Bertrand LECOCQ**

(Commentaire enregistré sur le site de la Préfecture le 30.04.2023 à 22 h 42) :

Je ne trouve pas le dossier de demande d'autorisation environnementale. Comment puis-je le consulter ?

Contributions écrites sur le registre papier :

- Lors de la permanence du commissaire enquêteur le samedi 15 avril 2023 :

1- Mr Jean-Claude PLU, maire de Boiry-Ste-Rictrude : Je suis opposé à cet énième projet éolien pour les raisons suivantes :

- Il y a saturation visuelle de ces éoliennes dans le territoire et dans notre région des Hauts-de-France, saccagée par ces « arbres à branches métalliques » ;
- Les ruraux que nous sommes n'en veulent et n'en peuvent plus ;
- Que va-t-on laisser comme paysages à nos générations futures ?
- L'éolien est un leurre et une catastrophe économique et écologique ;
- Il existe et c'est prouvé des conséquences sur la santé des humains et sur les troupeaux d'animaux ;
- Quand cela cessera-t-il ?

2- Mr et Mme GUIDEZ, 2 chemin de St Léger à Escout-St-Mein : Nous sommes opposés à cet énième projet éolien. Nous arrivons à un phénomène de saturation par l'éolien (34 éoliennes vues de la maison). Nous compléterons ce paragraphe par un courrier explicatif.

3- Mme Maryse REBOUT, 19 rue des anciens combattants à Croisilles : Je suis opposée à cet énième projet dans le secteur. Nous avons déjà une forêt d'éoliennes sur le secteur à défaut d'avoir une forêt d'arbres. Nous subissons une pollution visuelle. J'avais cependant entendu notre Président de région dire que la région avait suffisamment

participé à l'effort national pour les éoliennes, qu'il fallait stopper les installations. Avant de poursuivre ce saccage de notre environnement, j'aimerais connaître le résultat des études qui ont dû être menées sur l'impact des éoliennes sur notre santé. Si elles n'ont pas été menées, il serait grand temps de la faire sur le secteur (plusieurs cancers du cerveau déclarés sur Croisilles ces dernières années dont l'un a touché l'un de mes proches).

- Lors de la permanence du commissaire enquêteur le vendredi 28 avril 2023 :
- 4- Mme Francine GUIDEZ et Mme Chantal SZLIFIRSKI :** Nous avons déposé auprès du commissaire enquêteur :
1. Un document concernant l'accès aux informations données par le site de la Préfecture du P-d-C ;
 2. Un document pétition argumentée comportant au total 19 pages, 27 signatures de riverains, des photographies du secteur.

Contribution papier remises au commissaire enquêteur :

- 28.04.2023, **Mr et Mme Michel et Francine GUIDEZ :** Le site de la Préfecture ne comporte aucune information sur le projet hormis l'avis d'enquête publique. L'autorité environnementale n'a pas rendu son avis sur le projet. L'étude d'impact et l'étude de dangers ne sont pas disponibles, ni le résumé non technique, ce qui n'est pas normal, ceci constitue un vice de forme.

De nombreuses personnes essaient de participer, ce qui est impossible.

Nous dénonçons ces pratiques et nous demandons une révision de l'enquête publique, afin de permettre aux personnes de participer à cette enquête avec les informations nécessaires.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier était consultable sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais comme l'atteste la capture d'écran ci-dessous.



[Retour à l'accueil](#)

DOSSIER D'ENQUÊTE

L'ensemble du dossier d'enquête consultable en version numérique ci-dessous est également disponible en version papier au siège de l'enquête Mairie
- Croisilles - Place Grand Place - 62128 Croisilles.

[Tout déployer](#)

[Tout fermer](#)

Partie 1 - Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale



Partie 2 - Instruction et Enquête publique



D'autre part, les participations par voie numérique sur le site de la Préfecture, détaillées ci-dessous, montrent que cette possibilité de participation a pu être légalement utilisée et que la procédure n'est pas entachée d'irrégularité.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur constate que Mme GUIDEZ, a participé à l'enquête publique lors de ses permanences en mairie de Croisilles le samedi 15 avril et vendredi 28 avril 2023 et que l'information lui est donc parvenue.

Pétition remise au commissaire enquêteur :

Signataires

- Gérard et Chantal SZLIFIRSKI,
- Nicolas GRIVILERS,
- Stéphanie PERU,
- Mr et Mme MERTZ,
- Michel et Francine GUIDEZ,
- Pierre et Mauricette COCQUET,
- Jacques BOULANT,
- Christian et Roseline DESAILLY,
- Thierry, Margot et Jacqueline CANLERS,
- Cédric DAVION,
- Virginie ELSÉN,
- Noa DAVIAN,
- Laure DEVIS,
- Ophélie Guilbert,
- Laurent, Patricia et Pierre MONTREUIL,
- Maxime GANTIER,
- Cédric et Marine LEFEBVRE

Nous habitons à Ecooust Saint Mein, nous sommes déjà fortement concernés défavorablement par la forte présence visible de nos logements de 34 éoliennes (...) Nous sommes encerclés par les éoliennes. Elles se situent à Favreuil, Beugnatre, Vaulx Vraucourt, Lagnicourt Marcel, Queant, Mory, Ecooust, Saint Mein, Bullecourt, St léger les Croisilles, Croisilles, Saint Martin sur Cojeul.

D'autres sont en cours de construction : 4 nouvelles éoliennes sur Vaulx Vraucourt.

Le village d'Ecooust St Mein est entouré de plus de 100 éoliennes. Les plus proches sont à 500 m, les autres sont de 2 à 8 Km à vol d'oiseaux.

Nous sommes à saturation visuelle, auditive, psychologique due à cette prolifération d'éoliennes.

Nous utilisons le gaz, l'électricité. Toutes ces éoliennes ne diminuent absolument pas nos dépenses en électricité donc nos factures.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée par le Président de la République précise :

- Dans l'article 1 : Valorisation de la biodiversité des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères, des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables ;
- Le code de l'urbanisme précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socioculturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle.
- Dans l'article 2 : L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Le territoire est chargé de plusieurs centaines d'éoliennes. Quand allez-vous arrêter de nous envahir par ces engins ?

Nous vivons négativement et subissons sans cesse leurs répercussions. Ils entrent dans nos maisons :

- Par leur hauteur et les pales qui se reflètent dans les vitres d'autres maisons situées à 100 m de notre foyer et reviennent dans nos intérieurs ;
- Par l'agressivité des clignotants incessants rouges et blancs dès la tombée du jour, la présence de quelques arbres situés à quelques mètres ne bloque absolument pas la vision et les reflets des pales. Nous devons bloquer la luminosité de certaines pièces de nos logements le jour comme le soir par l'occlusion des stores, la baisse des volets. Le soir, nous baissons tous les volets pour que ces clignotants rouges et blancs ne rentrent pas dans la maison, ne nous stimulent plus et aient un impact très négatif sur notre santé ;
- Par le brouillage sur la réception de la télévision. C'est insupportable ;
- Par un bruit de moulin permanent des pales. Nous ne pouvons plus nous installer sur nos terrasses sans subir ces bruits infernaux, la vue et la sensation d'abattement par ces éoliennes.

Nous n'en pouvons plus. C'est trop.

Le paysage de plaine est complètement dénaturé par ces hauts poteaux munis de pales. Nous sommes victimes de l'implantation multiple d'éoliennes qui, comme disent certaines personnes influentes du secteur « Nous allons installer des éoliennes pour le village, nous ne voulons surtout pas les voir de notre maison ».

Dans l'étude d'impact présentée par SAS Engie Green Croisilles.... Nous avons relevé :

.... Depuis la sortie Ouest d'Escout Saint Mein, les effets cumulés ont un enjeu modéré et un impact modéré à fort : C'est totalement absurde, voir burlesque ! Mettez-vous à la place des riverains qui subissent ces paysages !

Malgré l'absence de filtres visuels caractéristiques de ce paysage agricole, le projet ne génère pas de réelle mutation du paysage.

Des réflexions sur la hauteur des machines permettent de limiter la prégnance du parc. Cette réflexion permet par ailleurs de limiter l'effet de surplomb pour les communes proches dont Escout Saint Mein. Le projet a pris en compte les enjeux liés au cadre de vie de l'habitat.

Le dénivelé permet de masquer une partie des vues lointaines.

Le boisement et la topographie permettent de filtrer plusieurs parcs.

D'une manière générale le projet de Croisilles ne participe pas ou que très légèrement à l'étalement du motif.

L'ambiance lumineuse : plusieurs sources lumineuses sont présentes l'éclairage de l'autoroute de la ligne TGV et des routes proches.

Ces affirmations sont mensongères ! Le promoteur oublie de noter qu'une machine fait 150 m de haut. Quelques arbres environnants ne peuvent cacher ces implantations imposantes, quel que soit le relief du terrain, les éoliennes sont visibles à des kilomètres.

Nous n'avons jamais vu d'éclairage provenant du TGV, de l'autoroute en campagne, des routes départementales. Par contre les clignotants blancs et rouges sont visibles, tellement visibles jour et nuit que nous nous croyons maintenant être proche d'un aéroport international.

Devons-nous subir ces informations mensongères ?

Les éoliennes ne respectent ni la nature, ni la vie des oiseaux, ni les paysages, ni les personnes. Elles polluent tout au long de leur vie, c'est-à-dire lors de leurs constructions, lors de leurs implantations (800 à 1000 tonnes de béton par éolienne) et par leurs conséquences notées ci-dessus lors de leurs vies.

Notre paysage est saturé par la multiplicité des éoliennes. Ça suffit !

Par ces motifs, nous sommes opposés à ce nouveau projet éolien.

Nous demandons l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération d'énergies renouvelables qui prévient les effets de saturation visuelle.

Ci-joint dossier photos de notre environnement

Document complémentaire à la pétition des riverains d'Ecoust Saint Mein :

L'implantation massive et anarchique des éoliennes autour de notre village d'Ecoust Saint Mein a fait baisser la valorisation de nos maisons de 20%. Nous demandons un dédommagement aux installateurs.

L'étude d'impact avancée par SAS Engie Green Croisilles, ne reprend et ne montre pas les cartes ainsi que le nombre d'éoliennes implantées, en cours de construction et dont le permis de construire est accepté, dans un rayon de 5km et de 10 km autour de ce projet et de notre village. Comment peut-on interpréter et mettre en application la loi du 10 mars 2023 relative à « l'accélération de la production d'énergies renouvelables » sans ces indications ?

En d'autres termes, il s'agit de la saturation de notre territoire par ces éoliennes.

Dans ses études, SAS Green Energie démontre que ses machines vont produire à 100%. Or, toutes les études scientifiques montrent que les éoliennes ont un rendement de 25%.

Dans son étude, SAS Green Energie affirme que le parc éolien de Croisilles évite la consommation de charbon fuel et gaz, ressources non renouvelables et permet ainsi d'éviter la production de 9240 tonnes de CO2. SAS Green énergie oublie de mentionner que ses machines tournent à 25% de rendement et que des centrales à charbon et au gaz compensent leur non fonctionnement ! L'Allemagne dont la politique est en faveur de la production éolienne fait partie des 10 pays les plus polluants au monde en terme d'émission de dioxyde de carbone, dans le classement des pays par émissions de CO2, composé de 184 pays. En comparaison, la France pèse moins de 1% des émissions de CO2 grâce à sa production d'électricité nucléaire. Nous avons pris des renseignements auprès de l'entreprise VESTAS, chargée de l'entretien des machines. Celle-ci dispose de centaines de véhicules de marque allemande, avec moteurs Diesel! Vestas nous confirme qu'elle ne peut pas disposer de véhicules électriques, les employés font 400 à 500 km par jour. Vive la pollution !

De nombreux riverains se plaignent des infrasons produits par les éoliennes. Ils se plaignent de maux de tête, d'insomnie, de problèmes d'oreille interne Rajouter des machines ne va pas arranger la santé.

Nous avons été informés par de nombreuses personnes qu'ils ne peuvent pas déposer de contributions sur internet. Cela ne simplifie pas les démarches.

Pourquoi des villes comme LYON dirigées par des Maires écologiques ne disposent d'aucun parc éolien ?

Il y a 19 photos jointes à la pétition.

Contributions sur la messagerie Préfecture du Pas-de-Calais :

- 17.04.2023. **Mr ou Mme VAAST**, refus de ce projet : Je m'oppose à ce projet qui va une nouvelle fois dénaturer notre belle campagne. En plus ce projet n'est pas écologique lorsque nous connaissons le nombre de m3 de béton utilisé et de la suite du recyclage à la fin des contrats de location des terrains.

- 21.04.2023. **Mr Bertrand REBOUT**, opposition au projet éolien sur Croisilles : Je suis opposé au énième projet éolien sur le secteur car pour moi le nombre est déjà plus que suffisant, nous subissons une pollution visuelle très importante. De plus, nous n'avons aucune certitude sur les dégâts que les éoliennes peuvent engendrer sur notre santé. Je vous donne mon avis tout en sachant que la décision est déjà prise.
- 23.04.2023. **Mr Jean- Claude PLU** : Merci de prendre note de mon opposition à cet énième projet éolien dans le Sud-Artois. Ces arbres à branches métalliques dénaturent les paysages et tuent les oiseaux, sans compter les nuisances sur la santé des humains ainsi que sur les troupeaux d'élevage.
- 24.04.2023. **Mme Laurence CAPELLE** : Je suis opposée à ce projet en effet nous sommes envahis d'éoliennes sur le secteur et je pense que nous avons suffisamment collaboré au développement de l'éolien. Nous subissons une pollution visuelle et nous n'avons aucune certitude sur l'impact que peuvent avoir ces éoliennes sur notre santé.
- 26.04.2023. **Mr Hubert BROGNEAUX** : Le projet doit se réaliser, dans ce secteur où le vent ne manque pas.
- 27.04.2023. **Mr Jérémy JÄHNICK** :

Considérant :

- Que le béton des éoliennes est recyclable comme tout béton ;
- Que le mât des éoliennes, métallique, est recyclable ;
- Que les pales des éoliennes peuvent être recyclées, d'après l'annonce de Vestas en début d'année 2023 ;
- Que le solaire se développe, mais qu'il est complémentaire avec l'éolien, et que l'un ne va pas sans l'autre ;
- Que la place est disponible, et que les premières habitations sont à plus de cinq-cents mètres comme l'impose la loi ;
- Que les parcs éoliens ne font pas baisser la valeur des biens immobiliers ;
- Que les parcs éoliens ne tuent pas en masse la faune, à la différence de la circulation automobile ;
- Que les parcs éoliens peuvent être en partie dissimulés en replantant des haies le long des axes routiers et des chemins, ce qui améliore le paysage ;
- Que les opposants aux parcs éoliens sont majoritairement des personnes en fin de vie et pas forcément au fait de la technologie, d'où un avis qui devrait être pondéré ;
- Que la transition énergétique doit être menée le plus rapidement possible ;
- Que les éoliennes sont un moyen propre de produire une énergie utilisée localement ;

- Que le Nord-Pas-de-Calais qui par les mines de charbon produisait l'énergie du pays autrefois doit trouver un nouveau souffle en développant massivement les énergies renouvelables ;
Alors ce parc éolien doit voir le jour, et sans traîner pendant un grand nombre d'années.
- 28.04.2023. **Mr Michel DELAMARRE** : Je suis contre ce projet :
Habitant de Boiry Becquerelle, j'observe avec stupeur que de plus en plus d'éoliennes fleurissent dans notre paysage contrairement aux autres lieux de la C.U.A?
Serions-nous la variable d'ajustement du projet départemental ?
En plus de la pollution visuelle la présence de celles-ci fait perdre au moins 10% de la valeur de notre patrimoine immobilier, mais ceci semble bien peu par rapport aux avantages individuels ou collectifs que certains doivent en tirer.
- 28.04.2023. **Mr Arnaud DELPORTE** : Opposé à ce projet, qui est une véritable pollution visuelle et environnementale. Perte sèche de la valeur immobilière pour les habitants autour de ces dites éoliennes. Provision toujours insuffisante pour démantèlement à la fin des 20 ou 30 ans d'activité des éoliennes
Stop à la variable d'ajustement de la vallée de la Sensée qui est désormais envahie, par ces éoliennes, visuellement hideuses et affreuses.
- 28.04.2023. **Mme Suzanne BISIAUX** : C'est une bonne chose que de continuer à mettre des éoliennes il faut également penser aux parcs solaires.
- 28.04.2023. **Mme Gilberte BEAUMONT** : Il faut mettre des éoliennes pour arrêter les centrales à gaz, alors autant densifier ce secteur qui en comporte déjà.
- 28.04.2023. **Mr Jean-Pierre BOULANGER** : Il n'y a pas d'obstacle à la construction d'un parc éolien à Croisilles.

Contribution téléphonique :

- 28.04.2023. **Mme Nathalie LAURENT** (Appel téléphonique à 16h20 lors de la permanence du commissaire enquêteur)

A rencontré des difficultés pour accéder au dossier d'enquête numérique sur le site de la Préfecture et pour laisser un commentaire.

7.2 Synthèse

Pour une enquête publique de 33 jours, compte tenu des enjeux du projet, des possibilités d'expression offertes au public et de l'étendue du territoire concerné, nous pouvons considérer que la non-participation du public est décevante.

Les chiffres de la participation nous amènent à penser que les projets concernant les énergies renouvelables, dont l'éolien, semblent être admis, intégrés par la majorité de la population locale de Croisilles.

Pour autant, le commissaire enquêteur estime que la faible participation du public ne remet pas en cause l'utilité de cette enquête publique ; cette participation peut aussi s'expliquer par la production éolienne qui génère, notamment dans les zones rurales, une nouvelle activité qui implique de nouveaux emplois et de nouveaux revenus fiscaux pour les collectivités qui choisissent de prendre part à la transition énergétique. Il faut également prendre en compte un équipement en parc éolien déjà assez conséquent sur les communes voisines de Croisilles qui au regard des caractéristiques du site d'implantation et du projet ne pose pas de contentieux.

En conséquence, il appartient au commissaire enquêteur de considérer que les avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées et sollicitées sont représentatifs de ceux des citoyens.

Le commissaire enquêteur s'exprimera par ailleurs sur ces différents thèmes dans les « conclusions et avis ».

8/ PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PETITIONNAIRE

8.1 Procès-Verbal de Synthèse

Conformément à la réglementation en vigueur, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage, le 05 mai 2023, dans le délai prescrit de huit jours, pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal, ses dernières questions avant de conclure la procédure, ainsi qu'une synthèse des observations écrites formulées dans le cadre cette enquête. Le PV de synthèse fait l'objet de l'annexe 1.8

8.2 Mémoire en réponse

La SAS ENGIE GREEN CROISILLES a adressé par courriel ses remarques le 18 mai 2023 au commissaire enquêteur. Ces réponses sont parvenues dans les délais prescrits du PV de Synthèse du commissaire enquêteur et font l'objet de l'annexe 1.8 du rapport. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont globalement satisfaisantes. Celles qui sont jugées insuffisantes par le commissaire enquêteur sont reprises dans les conclusions partielles de l'avis et donnent lieu à l'émission de réserves et/ou de recommandations.

9/ CONCLUSION DU RAPPORT

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2023 en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur sur le lieu d'enquête ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants (affichage de la permanence, salle convenable, personnel de l'accueil capable de renseigner le public).

La coopération de Monsieur Gérard DUE maire de Croisilles, et de la SAS ENGIE GREEN CROISILLES en la personne de Mme Camille GLORY a été optimale, notamment sur le fond au niveau des échanges techniques indispensables au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur estime que les mesures prises n'ont entraîné aucun vice de forme dans l'exécution des différentes phases de la procédure.

Le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, et du fait de son impartialité pouvoir émettre un Avis fondé sur le projet.

Les « Conclusions et l'Avis du commissaire enquêteur » ainsi que les « Annexes » figurent dans des documents séparés, joints au présent rapport.

Croisilles le 26 mai 2023
Didier COURQUIN
Commissaire Enquêteur

